



PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 13/2011 du 2 août 2011*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89  
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h  
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00  
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h  
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00  
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30  
e-mail : [courrier@yonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.pref.gouv.fr)  
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA numéro 13/2011 du 2 août 2011*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*

**L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage  
Recueil des actes administratifs n°13 du 3 août 2011**



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°13 du 2 août 2011**

---ooOoo---

**S O M M A I R E**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

***Cabinet***

PREF/CAB/2011/0221	30/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé INTERMARCHE - Route d'Avallon à TOUCY	<b>9</b>
PREF/CAB/2011/0222	30/05/2011	Arrêté autorisant un système de vidéo protection Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe Déchèterie ZI rue de Vauluisant à VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	<b>10</b>
PREF/CAB/2011/0223	30/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé HAMELIN DECOR - Plaine des Isles 11 rue des Isles à MONETEAU	<b>11</b>
PREF/CAB/2011/0224	30/05/2011	Arrêté autorisant un système de vidéo protection HAMELIN ALUGLACE - 8 rue de la Maladière à AUXERRE	<b>12</b>
PREF/CAB/2011/0225	30/05/2011	Arrêté modifiant un système de vidéo protection autorisé MAIRIE - Place de la mairie à MICHERY	<b>13</b>
PREF/CAB/2011/0226	30/05/2011	Arrêté autorisant un système de vidéo protection SCI MORANGE - 82 grande rue à SENS	<b>14</b>
PREF/CAB/2011/0227	30/05/2011	Arrêté autorisant un système de vidéo protection BNP PARIBAS - 6 rue du 24 août à AUXERRE	<b>15</b>
PREF/CAB/2011/0228	30/05/2011	Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé BEAUTY SUCCESS - Centre commercial Cora RN6 les Grandes Haies à MONETEAU	<b>16</b>
PREF/CAB/2011/0229	30/05/2011	Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé BEAUTY SUCCESS - Centre commercial Géant Avenue Haussman à AUXERRE	<b>17</b>
PREF-CAB-2011-0265	08/07/2011	Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne	<b>18</b>
PREF-CAB-2011-0266	18/07/2011	Arrêté prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement DAVEY-BICKFORD sis sur le territoire de la commune d'HERY et impactant les territoires des communes de HERY, HAUTERIVE et SEIGNELAY	<b>19</b>
PREF - CAB - 2011 - 0268	21//07/2011	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de TOUCY	<b>19</b>

***Direction de la citoyenneté et des titres***

PREF.DCT.2011.0511	12/07/2011	Arrêté portant retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « EURO SECURITE ASSISTANCE – E.S.A. »	<b>19</b>
PREF-DCT-2011-490	01/07/2011	Arrêté portant classement du terrain de camping « La Gravière du Moulin » à Lézennes en catégorie 2 étoiles pour 32 emplacements catégorie tourisme	<b>20</b>

**Direction des collectivités et des politiques publiques**

PREF-DCPP-2011- 0220	21/06/2011	Arrêté portant agrément du G.A.E.C. GAUTHIER pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	20
PREF-DCPP-2011-0221	21/06/2011	Arrêté portant agrément de Jean VAN GINKEL pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	22
PREF-DCPP-2011-230	29/06/2011	Arrêté portant agrément de l'indivision GARNIER pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	24
PREF/DCPPD /2011/0231	30/06/2011	Arrêté portant désaffectation de biens utilisés par les collègues J. Prévert de Migennes et Les Cinq Rivières de Charny	26
PREF/DCPP/SRC/2011/0233	30/06/2011	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région de CHARNY pour l'élaboration des documents d'urbanisme, dont un PLU intercommunal	27
PREF DCPP – 2011 – 0235	01/07/2011	Arrêté portant composition de la commission locale du Secteur sauvegardé de Joigny	27
PREF-DCPP-2011-0237	01/07/2011	Arrêté portant commissionnement et assermentation d'agent habilité à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des articles du code de l'environnement relatifs à législation sur l'eau	28
PREF-DCPP-2011-0239	07/07/2011	Arrêté portant agrément de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune d'AUXERRE - Agrément n°PR 89 00006 D	28
PREF-DCPP-2011-0240	07/07/2011	Arrêté portant agrément de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de TONNERRE - Agrément n°PR 89 00007 D	29
PREF-DCPP-2011-0263	13/07/2011	Arrêté portant renouvellement de la composition du comité de gestion de la réserve naturelle du Bois du Parc à Mailly-le-Château	29
PREF-DCPP-2011-0276	21/07/2011	Arrêté modifiant l'arrêté PREF DCDD 2006 0474 du 20 octobre 2006 et autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la ville de Joigny	30
PREF/DCPP/2011/0278	26/07/2011	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Joigny	42

**Direction du management et des moyens**

PREF/DMM/SBIL/2011-0007	12/07/2011	Arrêté portant attribution de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2011	42
-------------------------	------------	--	----

**Mission d'appui au pilotage**

PREF-MAP 2011-043	01/08/2011	Arrêté modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne	42
-------------------	------------	--	----

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SERI/2011/0047	20/06/2011	Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement du barrage de l'usine hydroélectrique de Brienon - Commune de Brienon	<b>43</b>
DDT/SEFC/2011/0051	28/06/2011	Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012	<b>46</b>
DDT/SEFC/2011/0052	28/06/2011	Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de l'Yonne	<b>50</b>
DDT/SEFC/2011/0060	29/06/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VÉZINNES	<b>51</b>
DDT-SEM-2011-0003	30/06/2011	Arrêté relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, visés à l'article L.253-1 du code rural, en bordure de points d'eau	<b>52</b>
DDT-SEEP-2011-0015	30/06/2011	Arrêté mettant en demeure M. Daniel SAUNOIS de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à JUSSY	<b>53</b>
DDT-SEEP-2011-0016	30/06/2011	Arrêté mettant en demeure M. Gérard BRUNET de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à JUSSY	<b>54</b>
DDT-SEEP-2011-0017	30/06/2011	Arrêté mettant en demeure Mme Monique BRUNET de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à JUSSY	<b>54</b>
DDT-SEEP-2011-0018	30/06/2011	Arrêté mettant en demeure M. José MENDOZA de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à JUSSY	<b>55</b>
DDT-SEEP-2011-0019	30/06/2011	Arrêté mettant en demeure M. Georges RIGOUTAT de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à JUSSY	<b>56</b>
DDT-SERI-2011-0049	04/07/2011	Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de l'Armançon et de l'Armançe sur le territoire de la commune de Saint-Florentin	<b>56</b>
DDT-SERI-2011-0052	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE	<b>57</b>
DDT-SERI-2011-0053	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU	<b>58</b>
DDT-SERI-2011-0054	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS	<b>59</b>
DDT-SERI-2011-0055	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN	<b>60</b>
DDT-SERI-2011-0056	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE	<b>61</b>
DDT-SERI-2011-0057	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT	<b>62</b>
DDT-SERI-2011-0058	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN	<b>63</b>
DDT-SERI-2011-0059	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COURGIS	<b>64</b>
DDT-SERI-2011-0060	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS	<b>65</b>

DDT-SERI-2011-0061	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS	<b>66</b>
DDT-SERI-2011-0062	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	<b>67</b>
DDT-SERI-2011-0063	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES	<b>68</b>
DDT-SERI-2011-0064	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNY LE CHATEL	<b>69</b>
DDT-SERI-2011-0065	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY	<b>70</b>
DDT-SERI-2011-0066	07/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de POILLY SUR SEREIN	<b>71</b>
DDT-SERI-2011-0067	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY	<b>72</b>
DDT-SERI-2011-0068	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS	<b>73</b>
DDT-SERI-2011-0069	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY	<b>74</b>
DDT-SERI-2011-0070	04/07/2011	Arrêté prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS	<b>75</b>
DDT/SEFC/2011/0065	07/07/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de TREIGNY	<b>76</b>
DDT/SEFC/2011/0066	07/07/2011	Arrêté autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de PERCENEIGE	<b>76</b>
DDT/SEFC/2011/0068	11/07/2011	Arrêté autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de GRON	<b>76</b>
DDT/SEFC/2011/0069	11/07/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune	<b>76</b>
DDT/SERI/2011/0050	13/07/2011	Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement du bassin réservoir d'eau à usage d'irrigation par pompage dans la rivière le Betz sur la commune de Domats	<b>77</b>
DDT/SERI/2011/0051	13/07/2011	Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement de l'étang de Galetas/GFA La Tutellerie Commune de Domats et de Foucherolles	<b>79</b>
DDT/SEFC/2011/0070	13/07/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de LEUGNY	<b>83</b>
DDT/SEFC/2011/0071	13/07/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de LALANDE	<b>83</b>
DDT/SEFC/2011/0072	13/07/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PERREUX	<b>84</b>
DDT/SEFC/2011/0073	18/07/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de NEUILLY	<b>84</b>

DDT/SEFC/2011/0074	18/07/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de NUITS SUR ARMANÇON	85
DDT-SERI-2011-0074	25/07/2011	Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de Véron et impactant le territoire de la commune de Véron	85
DDT/SEFC/2011/0075	25/07/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de COULANGES SUR YONNE	86
DDT/SEFC/2011/0076	25/07/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'ÉPINEAU LES VOVES	86
DDT/SEFC/2011/0077	25/07/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de GURGY	87
DDT/SEFC/2011/0078	25/07/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de MONTACHER VILLEGARDIN	87
DDT/SEFC/2011/0079	25/07/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de NEUVY SAUTOUR	87
DDT/SEFC/2011/0080	25/07/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de ROUVRAY	87
DDT/SEFC/2011/0082	26/07/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLEBLEVIN	87
DDT/SEFC/2011/0061	28/07/2011	Arrêté autorisant la destruction à tir du lapin de garenne sur les emprises SNCF et les communes où il est classé nuisible pendant la période allant du 15 août 2011 à l'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Yonne	88

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP/JS/2011/0220	29/06/2011	Arrêté portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire – Anim Arenes	89
DDCSPP/JS/2011/0221	29/06/2011	Arrêté portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire – Association des Piedalloues	89
DDCSPP/JS/2011/0222	29/06/2011	Arrêté portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire – Au jardin du savoir	89
DDCSPP/JS/2011/0223	29/06/2011	Arrêté portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire – Activ Ados	89
DDCSPP/JS/2011/0224	30/06/2011	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Auxerre Taekwondo united à Auxerre	90
DDCSPP-SPAE-2011-0231	06/07/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Laure CAZET	90
DDCSPP-SPAE-2011-0234	11/07/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Laura DE HOUWER	90
DDCSPP/ SG/ 2011/0235	13/07/2011	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne	91
DDCSPP-SPAE-2011-0236	13/07/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Valérie WOLGUST	92

#### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI- Unité territoriale de l'Yonne**

2011 - 1.89.20	20/06/2011	Arrêté portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne SARL AMATHIS à 89000 AUXERRE	93
2011 - 1.89.21	21/06/2011	Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – entreprise TEDESCO à 89630 QUARRE LES TOMBES	93
2011 - 1.89.22	27/06/2011	Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – entreprise DECHAMBRE Sébastien à La Celle St Cyr 89116	94

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE**

ARSB/DT89/OS/2011/037	13/07/2011	Arrêté portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires agréée «SARL AMBULANCES DE PONT 89»à Pont sur Yonne.	<b>94</b>
ARSB/DT89/OS/2011/038	13/07/2011	Arrêté portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires agréée «SARL AMBULANCES BCG»à Malay le Grand.	<b>95</b>
ARSB/DT89/OS/2011/042	22/07/2011	Décision portant suspension de l'agrément attribué à la SARL AMBULANCES DE PONT 89.	<b>95</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE**

	11/07/2011	Décision portant délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique	<b>96</b>
	11/07/2011	Décision portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	<b>101</b>

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE**

2011- 10	24/06/2011	Décision portant renouvellement du Conseil d'Administration - élection du Président et du Vice Président.	<b>106</b>
2011- 11	24/06/2011	Décision portant ouverture de postes statutaires – rentrée 2011/2012	<b>107</b>
2011-12	24/06/2011	Décision portant demande de subvention à l'Etat au titre du fonctionnement 2011	<b>108</b>
2011-13	24/06/2011	Décision portant demande de subvention 2011 au titre du CUCS	<b>108</b>
2011-14	24/06/2011	Décision portant tarification 2011/2012 du Conservatoire d'Auxerre	<b>109</b>
2011 -15	24/06/2011	Décision portant renégociation du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion Départemental de l'Yonne pour le compte de l'EPCC de l'Yonne.	<b>112</b>
2011 -16	24/06/2011	Décision - Accompagnement dans le cadre d'une procédure de rectification suite à contrôle des services fiscaux	<b>113</b>
2011-17	24/06/2011	Décision modificative N°1 – virement de crédit.	<b>115</b>
2011-18	24/06/2011	Décision portant amortissement d'un bien initialement inscrit en section de fonctionnement.	<b>115</b>
2011-19	24/06/2011	Décision portant désignation d'un titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle	<b>116</b>
2011 -20	24/06/2011	Décision portant actes de gestion courante.	<b>116</b>
2011 -21	24/06/2011	Décision portant indemnité de conseil du comptable.	<b>117</b>
2011 -22	24/06/2011	Décision portant désignation des représentants des élèves (Article 9 des statuts)	<b>117</b>

**- Organismes régionaux****AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

DSP n°196/2011	05/07/2011	Décision portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « BERTHELON – LEVALTIER – NAULIN » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, sous l'enseigne « Cap Vital Santé », pour son site de rattachement sis Z.A. des Clairions – avenue de Worms à AUXERRE (89000)	<b>118</b>
DSP/DPS/n° 176-2011	08/07/2011	Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2011 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne.- FINESS : 89 000 832 9	<b>119</b>
DSP/DPS/n° 177-2011	08/07/2011	Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2011 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne - FINESS : 89 000 171 2	<b>120</b>
DSP 193/2011	12/07/2011	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Frédéric LAUNAY du 17 place de la Liberté à la route de Joigny au sein de la commune d'Appoigny (89380)	<b>121</b>

## CONCOURS

### YONNE

#### ***Maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre***

		Avis du 8 juin 2011 relatif au concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé à la maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre	<b>121</b>
--	--	---	------------

#### **Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne)**

		Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de santé	<b>122</b>
--	--	--	------------

### SAONE ET LOIRE

#### ***Maison de retraite de Verdun sur le Doubs***

		Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié – service entretien à la maison de retraite de Verdun sur le Doubs	<b>122</b>
--	--	--	------------

#### ***EPMS Paul Cézanne de Tournus***

		Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise devant être pourvu au choix à l'EPMS Paul Cézanne de Tournus.	<b>123</b>
--	--	--	------------

#### ***Hôpital de Tournus***

		Recrutement d'un(e) infirmier(ère) en soins généraux et spécialisés 1 <sup>er</sup> grade.	<b>123</b>
--	--	--	------------

#### ***E S P A C E S Le Clos Mouron***

		Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides médico-psychologiques à l'ESPACES le Clos Mouron de Tournus	<b>123</b>
		Avis de recrutement d'un adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe à l'ESPACES Le Clos Mouron – Tournus	<b>124</b>
		Avis relatif à un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière à l'ESPACES Le Clos Mouron – Tournus	<b>124</b>



1. Cabinet

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0221 du 30 mai 2011  
Modifiant un système de vidéo protection autorisé  
INTERMARCHE - Route d'Avallon à TOUCY**

Article 1<sup>er</sup> : M Jean-Luc LEFEBVRE, président, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement INTERMARCHE situé Route d'Avallon à TOUCY un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0053, comprenant 13 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M Jean-Luc LEFEBVRE, président
- M Olivier GALLET, chef magasin
- M. Didier ROBIN, comptable
- Un représentant ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2010/0593 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées ;:

- Au président de l'établissement
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne
- au maire de la commune de TOUCY

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0222 du 30 mai 2011**  
**autorisant un système de vidéo protection**  
**Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe**  
**Déchèterie ZI rue de Vauluisant à VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE**

Article 1<sup>er</sup> : M Michel REBEQUET, Président, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à la Déchèterie ZI rue de Vauluisant à VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0037, comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Protection incendie/accidents
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Michel REBEQUET, Président de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
- M Luc MAUDET, Vice Président
- M. Marcel LEROY, Vice Président
- Mme Corinne ROUSSEL, secrétaire général
- Un représentant ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées ;

- Au Président de la communauté de communes concernée,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne
- au maire de la commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
- au sous-préfet de SENS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0223 du 30 mai 2011**  
**modifiant un système de vidéo protection autorisé**  
**HAMELIN DECOR - Plaine des Isles 11 rue des Isles à MONETEAU**

Article 1<sup>er</sup> : M Guillaume MARY, Directeur Général est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer l'intérieur de l'établissement HAMELIN DECOR sis Plaine des Isles 11 rue des Isles à MONETEAU un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0026 comprenant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Guillaume MARY, Directeur Général de la SAS Hamelin
- Mme Bénédicte HAMELIN-DOUX, Directrice commerciale
- M. Olivier MARY, Contrôleur de gestion
- Un représentant HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté PREF/CAB/2007/0414 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées ;

- Au Directeur Général de l'établissement,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne
- au maire de la commune de MONETEAU

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0224 du 30 mai 2011**  
**autorisant un système de vidéo protection**  
**HAMELIN ALUGLACE - 8 rue de la Maladière à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : M Guillaume MARY, Directeur Général est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer l'intérieur de l'établissement HAMELIN ALUGLACE sis 8 rue de la maladière à AUXERRE un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0034 comprenant 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Guillaume MARY, Directeur Général de la SAS Hamelin
- M. Olivier MARY, Contrôleur de gestion
- M. Christophe VEILLET, responsable achats et méthodes
- Un représentant HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées ,:

- Au Directeur Général de l'établissement,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- au maire de la commune d'AUXERRE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0225 du 30 mai 2011  
modifiant un système de vidéo protection autorisé  
MAIRIE - Place de la mairie à MICHERY**

Article 1<sup>er</sup> : M Francis GARNIER, Maire est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer aux abords de la mairie sis Place de la mairie à MICHERY un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2011-0051 comprenant 8 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Francis GARNIER, maire
- M Jacques PISCAGLIA, 1<sup>er</sup> adjoint
- M. Marcel MAZALEYRAT, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Un représentant ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté PREF/CAB/2009/0739 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées ,:

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne
- au maire de la commune de MICHERY
- au sous-préfet de Sens

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0226 du 30 mai 2011**  
**autorisant un système de vidéo protection**  
**SCI MORANGE - 82 grande rue à SENS**

Article 1<sup>er</sup> : M Michel MORANGE, Gérant est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'intérieur de l'établissement centre commercial sis 82 grande rue à SENS un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°201 0-0120 comprenant 2 caméras extérieures et 2 intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Michel MORANGE, gérant
- Un représentant STAG

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées ,:

- Au gérant de l'établissement,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- au maire de la commune de SENS
- au sous-préfet de SENS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0227 du 30 mai 2011**  
**autorisant un système de vidéo protection**  
**BNP PARIBAS - 6 rue du 24 août à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Anne BURONFOSSE, responsable gestion immobilière est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement BNP PARIBAS situé 6 rue du 24 août à AUXERRE, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2010-0123, compren ant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Le responsable de l'agence
- L'opérateur de télésurveillance
- Un représentant GUNNEBO FRANCE

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées ,:

- Au directeur de l'établissement
- Au responsable gestion immobilière
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- au maire de la commune d'AUXERRE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0228 du 30 mai 2011**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé**  
**BEAUTY SUCCESS - Centre commercial Cora RN6 les Grandes Haies à MONETEAU**

Article 1<sup>er</sup> : M. Antoine FIORINO, responsable sécurité est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement BEAUTY SUCCESS sis Centre commercial Cora RN6 les Grandes Haies à MONETEAU, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2010-0130, comprenant 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Christophe GEORGES, Directeur Général
- M. Antoine FIORINO, responsable sécurité,
- Mme Céline GAUDON, responsable magasin
- Un représentant télésurveillance SAS LIMOGES
- Un représentant ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté PREF/CAB/2005/0652 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées ,:

- Au directeur général de l'établissement
- Au responsable sécurité
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne
- au maire de la commune de MONETEAU

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE



**ARRETE N°PREF/CAB/2011/0229**  
**Portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé**  
**BEAUTY SUCCESS - Centre commercial Géant Avenue Haussman à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Antoine FIORINO, responsable sécurité est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement BEAUTY SUCCESS sis Centre commercial Géant Avenue Haussman à AUXERRE un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2010-01 29, comprenant 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Christophe GEORGES, Directeur Général
- M. Antoine FIORINO, responsable sécurité,
- Mme Nataelle LEROUX, responsable magasin
- Un représentant télésurveillance SAS LIMOGES
- Un représentant ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté PREF/CAB/2005/0662 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées ,:

- Au directeur général de l'établissement
- Au responsable sécurité
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- au maire de la commune d'AUXERRE

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRETE n°PREF-CAB-2011-0265 du 8 juillet 2011**  
**portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Départementale**  
**des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°98-083 du 12 mars 1998 est abrogé.

Article 2 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne (UDSPY) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (**PSC 1**)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (**PSE 1**)

Article 3 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne (UDSPY) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément , l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE n° PREF-CAB-2011-0266 du 18 juillet 2011**  
**prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour**  
**l'établissement DAVEY-BICKFORD sis sur le territoire de la commune d'HERY et impactant les**  
**territoires des communes de HERY, HAUTERIVE et SEIGNELAY**

**Article 1** : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement DAVEY-BICKFORD sis sur le territoire de la commune de HERY est prorogé jusqu'au 18 février 2012 ;

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de HERY, HAUTERIVE et SEIGNELAY.

Mention de cet affichage sera inséré dans un journal de l'Yonne.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRÊTÉ n° PREF - CAB - 2011 – 0268 du 21 juillet 2011**  
**portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des**  
**personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine**  
**intercommunale de TOUCY**

**Article 1<sup>er</sup>** : - M. Axel PICARD, né le 20 décembre 1991 à AUXERRE (89),

titulaire du BNSSA n°8902111 obtenu le 30 avril 2011

Période d'embauche : du 8 août au 31 août 2011

- M. Antoine TAMBUTTE, né le 15 janvier 1992 à AUXERRE (89),

titulaire du BNSSA n°8902611 obtenu le 30 avril 2011

Période d'embauche : du 24 juillet au 31 août 2011

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Toucy.

**Article 2** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**2. Direction de la citoyenneté et des titres**

**ARRETE N°PREF.DCT.2011.0511 du 12 juillet 2011**  
**portant retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement**  
**« EURO SECURITE ASSISTANCE – E.S.A. »**

**Article 1** : L'arrêté n° PREF.DCT.2009.0235 du 23 mars 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « EURO SECURITE ASSISTANCE – E.S.A. » est abrogé.

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet  
Mireille LARREDE

**ARRETE N°PREF-DCT-2011-490 du 1<sup>er</sup> juillet 2011**  
**portant classement du terrain de camping « La Gravière du Moulin » à Lézennes**  
**en catégorie 2 étoiles pour 32 emplacements catégorie tourisme**

Article 1<sup>er</sup> : Le terrain de camping « La Gravière du Moulin » situé 7 route de Frangey à Lézennes, appartenant à la commune de Lézennes est classé dans la catégorie 2 étoiles pour 32 emplacements. Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 3 : Des panonceaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain. Ils signaleront le nombre d'emplacements, leur répartition et la catégorie du classement du terrain de camping.

Article 4 : Les prix pratiqués, le plan du terrain ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 visé ci-dessus, est abrogé.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**3. Direction des collectivités et des politiques publiques**

**ARRETE N°PREF-DCPP-2011- 0220 du 21 juin 2011**  
**portant agrément du G.A.E.C. GAUTHIER pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du**  
**transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non**  
**collectif**

Article 1<sup>er</sup> : AGRÉMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'YONNE et de la NIÈVRE, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : G.A.E.C. GAUTHIER
- Représenté par : Hugues GAUTHIER
- Adresse : 7 les Ménages à DRUYES LES BELLES FONTAINES (89560)
- Numéro Siret : 333 490 068 00017

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2011/N/89/0017**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **150 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Épandage sur les parcelles agricoles cultivées ZO 10, 13 à 15, 43, 46 à 48 appartenant au G.A.E.C. GAUTHIER ;

Dans le cas de l'impossibilité d'épandre les matières de vidange, ces dernières seront dirigées vers la plate-forme de compostage *Vert Compost* à Saint Cyr les Colons ;

Les vidanges des fosses sont réalisées essentiellement pendant les périodes où les épandages sont autorisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé ;

Exceptionnellement, en cas de vidange à caractère d'urgence survenue pendant les périodes où les épandages sont interdits, le G.A.E.C. GAUTHIER est autorisé, sur son exploitation, à stocker dans **une fosse couverte d'un volume de 50 m<sup>3</sup> destinée uniquement aux matières de vidange.**

### Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

### Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

### Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

### **ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0221 du 21 juin 2011**

#### **portant agrément de Jean VAN GINKEL pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

#### Article 1<sup>er</sup> : AGRÉMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'YONNE et du LOIRET, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : Jean VAN GINKEL
- Adresse : 24 la Bardellerie à PRUNOY (89120)
- Numéro Siret : 393 124 839 00019

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2011/N/89/0016**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

#### Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **150 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Épandage sur les parcelles agricoles cultivées A 142, 150 et 152 appartenant à Jean VAN GINKEL ;

Dans le cas de l'impossibilité d'épandre les matières de vidange, ces dernières seront dirigées vers la plate-forme de compostage *Vert Compost* à Saint Cyr les Colons ;

Les vidanges des fosses sont réalisées essentiellement pendant les périodes où les épandages sont autorisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé ;

Exceptionnellement, en cas de vidange à caractère d'urgence survenue pendant les périodes où les épandages sont interdits, Jean VAN GINKEL est autorisé, sur son exploitation, à stocker dans une fosse d'un volume de 45 m<sup>3</sup> **destinée uniquement aux matières de vidange.**

### Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

### Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

### Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÈMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

### **ARRETE N°PREF-DCPP-2011-230 Du 29 juin 2011**

#### **portant agrément de l'indivision GARNIER pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

#### Article 1<sup>er</sup> : AGRÉMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne, de la Côte d'Or et de la Nièvre, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : Indivision GARNIER
- Représenté par : Chantal GARNIER
- Adresse : 6 rue des Bordes - 89630 SAINT BRANCHER
- Numéro Siret : 488 932 864 00017

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2011/N/89/0020**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

#### Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **140 m<sup>3</sup>**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

Épandage sur les parcelles agricoles épandables exploitées par l'indivision GARNIER définies au plan d'épandage annexé au dossier de demande d'agrément.



### Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET RENOUELEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

### Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

### Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Le secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

### **ARRETE N°PREF/DCPP/2011/0231 du 30 juin 2011 portant désaffectation de biens utilisés par les collèges J. Prévert de Migennes et Les Cinq Rivières de Charny**

Article 1er : Sont désaffectés les biens tels que figurant à l'annexe du présent arrêté dans les collèges Jacques Prévert de Migennes et Les Cinq Rivières de Charny.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2011/0233 du 30 juin 2011**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région de CHARNY pour**  
**l'élaboration des documents d'urbanisme, dont un PLU intercommunal**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 8 de l'arrêté n°PREF/DCDD/2005/0459 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Charny, relatif aux compétences, est modifié comme suit :

**A/Compétences obligatoires :**

A la place de :

- « réaliser les études et l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) en étroite collaboration avec les communes membres concernées ;

Il conviendra de lire :

« élaborer les documents d'urbanisme, dont un PLU intercommunal ».

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur Général de l'Yonne, le Président de la communauté de communes de la Région de CHARNY et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général, Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF DCPP – 2011 – 0235 du 1<sup>er</sup> juillet 2011**  
**portant composition de la commission locale du Secteur sauvegardé de Joigny**

Article 1 : L'arrêté du 8 décembre 2005 sus-visé est abrogé

Article 2 : La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Joigny est la suivante :

**Président** :

M le Maire, Bernard MORAINÉ

suppléé par : Monsieur le Préfet de l'Yonne ou son représentant

**Représentants élus de la commune** :

désignés par délibération du Conseil Municipal

<b>Membres titulaires</b>	<b>Suppléants respectifs</b>
M. Yves GENTY	Mme Sophie KRANTZ
M. Maurice COLAS	Mme Sophie CHAPALAIN
Mme Daniëla FACCHETTI	M. Mohammed EL HAIBA

**Personnes qualifiées** :

- M. Antoine LERICHE, architecte du patrimoine
- M. Christian MORESK, ancien entrepreneur de maçonnerie à Joigny
- M. Joël RINTJEMA, ancien responsable des services de l'urbanisme de la commune d'Auxerre, historien de Joigny

**Représentants de l'Etat** :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant chargé des espaces protégés ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Joigny et un avis sera inséré dans d'un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE n°PREF-DCPP-2011-0237 du 1<sup>er</sup> juillet 2011**  
**portant commissionnement et assermentation d'agent habilité à rechercher et**  
**à constater les infractions aux dispositions des articles du code de l'environnement relatifs à**  
**législation sur l'eau**

ARTICLE 1 :

Est commissionné pour rechercher et constater les infractions à la législation « Loi sur l'eau » codifiée dans le code de l'environnement l'agent :

M. Julien CONVERT, agent au service départemental de l'Yonne de l'ONCFS

ARTICLE 2 :

L'agent cité à l'article 1 est commissionné pour l'ensemble du territoire du département de l'Yonne.

ARTICLE 3 :

Il appartient à M. Julien CONVERT de prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de son lieu de résidence administrative. Le greffier du tribunal en fera mention sur la carte de commissionnement.

L'acte de prestation de serment devra également être enregistré au greffe du tribunal ou des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels l'agent exercera ses fonctions. Le ou les greffiers en feront mention sur la carte de commissionnement.

En cas de changement d'affectation, la prestation de serment initiale reste valable à la condition d'être enregistrée avec la commission aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels l'agent exercera désormais ses fonctions.

L'agent rend compte de l'accomplissement de ces formalités au préfet.

ARTICLE 4 :

Les agents commissionnés au titre du code de l'environnement sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article L226-13 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Toutes les autorités civiles et militaires constituées sont requises de reconnaître et de faire reconnaître les agents désignés en cette qualité et de leur prêter appui, aide et protection dans tout ce qui aura rapport à leur mission.

Le Préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE n°PREF-DCPP-2011-0239 du 7 juillet 2011**  
**portant agrément de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT**  
**pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la**  
**commune d'AUXERRE**  
**Agrément n° PR 89 00006 D**

Article 1<sup>er</sup> - agrément

La société SHAMROCK ENVIRONNEMENT, sise 22, avenue Jean MERMOZ à AUXERRE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – cahier des charges

La société SHAMROCK ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet  
Mireille LARREDE

**ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0240 du 7 juillet 2011**  
**portant agrément de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT**  
**pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la**  
**commune de TONNERRE**  
**Agrément n° PR 89 00007 D**

Article 1<sup>er</sup> - agrément

La société SHAMROCK ENVIRONNEMENT, sise ZI de Vauplaine à TONNERRE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – cahier des charges

La société SHAMROCK ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRÊTÉ n° PREF-DCPP-2011-0263 du 13 juillet 2011**  
**Portant renouvellement de la composition du comité de gestion de la réserve naturelle du Bois du**  
**Parc à Mailly-le-Château**

Article 1<sup>er</sup> : Le comité de gestion de la réserve naturelle du Bois du Parc à Mailly-le-Château, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

- Représentants des collectivités :
  - M. Maurice BRAMOULLE, conseiller général du canton de Coulanges-sur-Yonne
  - M. Gérard QUIRIN, maire de Mailly-le-Château
  - M. Bruno MASSIAS JURIE de la GRAVIÈRE, maire de Merry-sur-Yonne
- Représentants des services de l'Etat :
  - M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant
  - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
  - M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant
  - M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de L'Yonne, ou son représentant
  - M. l'inspecteur d'académie de l'Yonne, ou son représentant
  - M. le délégué régional au tourisme, ou son représentant
- Représentant de la chambre d'agriculture :
  - M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne, ou son représentant
- En qualité de gestionnaire de la réserve et propriétaire du foncier :
  - M. le directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne
- Personnalités désignées en fonction de leurs compétences :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Olivier BARDET Conservatoire botanique national du Bassin Parisien	- M. Eric FEDOROFF
- M. Jean-Claude MENOT géologues à l'université de Bourgogne	- M. Jean-François BUONCRISTIANI
- Mme Catherine SCHMITT Association Yonne Nature Environnement	- M. Michel ROBERT
- M. Jean-Claude ROCHER Association de défense des sites et des vallées de l'Yonne et de la Cure	- Mme Geneviève ASSEMAT-MINET
- Mme Sylvie JOUBLIN Syndicat d'initiatives intercommunal entre Cure et Yonne	- Mme Corinne ROUGEGREZ
- M. Pascal CALMUS Comité départemental de la montagne et de l'escalade	- M. Didier BACOT
- M. Alain GUILLON Comité départemental de spéléologie	- M. Bruno BOUCHARD
- M. Alain ROLLAND	- M. Guy HERVE

Ligue pour la protection des oiseaux

- M. Jean-Luc GRANDADAM

- M. Sébastien PERRUSSON

Office national de la chasse et de la faune sauvage

Article 3 : Les membres du comité de gestion sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Les attributions du comité de gestion sont celles prévues à l'article 13 du décret n° 79.733 du 30 août 1979 portant création de la réserve naturelle du Bois du Parc.

Pour le Préfet,  
La Directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

### **ARRETE PRECTORAL N°PREF-DCPP-2011-0276 du 21 juillet 2011**

**Modifiant l'arrêté PREF DCDD 2006 0474 du 20 octobre 2006 et autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la ville de Joigny**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

##### 1.1 - Modification de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°PRE F-DCDD-2006-0474 autorisant au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement la station d'épuration et le réseau d'assainissement de la commune de Joigny.

##### 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Joigny, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- Exploiter le système d'assainissement constitué du système de collecte et du système de traitement de la commune de Joigny,
  - Réaliser les travaux sur ce système d'assainissement ,
- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les compléments au dossier et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

##### 1.3 – Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	<b>Autorisation</b>
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600kg de DBO5	<b>Autorisation</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>

## **TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE**

L'ensemble des prescriptions instaurées ci-après ne concernent que les ouvrages et tronçons de réseau de collecte dont le bénéficiaire de l'autorisation est maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées**

#### 2.1 – Zone de collecte

Le système d'assainissement collecte et traite les eaux de la commune de Joigny.

#### 2.2 – Prescriptions générales et particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) Des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

#### 2.3 – Lutte contre les eaux claires parasites

Le programme de travaux de réduction du volume des eaux claires parasites devra être mené à son terme de façon à réduire ce volume à environ 500 m<sup>3</sup>/j avant le 31 décembre 2013.

#### 2.4 – Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégié lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement devra être limité à 2 litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte**

#### **3.1 – Caractéristiques des ouvrages de décharge**

Les ouvrages de décharge du réseau présentent les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (Rue + N°+coordonnées Lambert II)	Coordonnées du point de rejet Lambert II étendu	Milieu récepteur	Caractéristiques (charge transitant par l'ouvrage)
Ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO5				
DO n°1	Boulevard Goldaming	X=680 836	Yonne	
		Y=2 330 970		
DO n°2	Rue Guynemer	X=680 594	Yonne	
		Y=2 331 036		
DO n°3	Rue du Commerce	X=680 455	Yonne	
		Y=2 331 040		
DO n°3 bis	Place Colette	X=680 464	Yonne	
		Y=2 331 040		
DO n°4	Rue Guy Herbin	X=679 781	Yonne	
		Y=2 331 427		
DO n°5	Rue Guy Herbin	X=679 781	Yonne	
		Y=2 331 427		
DO n°6	Rue de la Guimbarde	X=679 459	Yonne	
		Y=2 331 632		
DO n°7	Rue Henri Ragobert et rue Basse Pêcheurie	X=679 253	Yonne	
		Y=2 331 764		
DO n°8	Rue Gabriel Cortel	X=679 113	Yonne	
		Y=2 331 875		
DO n°10	Théâtre	X=678 740	Yonne	
		Y=2 331 999		
DO n°11	Faubourg Saint-Jacques	X=678 453	Yonne	
		Y=2 332 054		
Ouvrage situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5				
Trop plein du poste mail		X=679 781	Yonne	
		Y=2 331 427		
Ouvrage situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5				
Trop plein du poste pont		X=679 113		
		Y=2 331 875		



### 3.2 – Prescriptions particulières à ces ouvrages

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence, visé à l'article 7.3, n'est pas atteint, les ouvrages de décharge du réseau et de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Le nombre moyen de déversements annuels dans le milieu naturel admis sur les ouvrages de décharge est de 6. Un événement de déversement correspond au fonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages de décharge du réseau sur une période de 24H.

L'ensemble de ces prescriptions doivent être respectées en dehors des opérations d'entretien programmées ou de dysfonctionnement non directement liés à l'entretien des ouvrages si ces derniers ont été signalés au service chargé de la police de l'eau.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

### **Article 4 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau**

#### 4.1 – Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement du volume et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

#### 4.2 – Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, les raccordements d'effluents non domestique au système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation devront faire l'objet d'une autorisation conforme aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, Ngl, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement, au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance :

- les autorisations signées au cours de l'année
- la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 12 décembre 2011, en particulier pour les activités susceptibles de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

#### 4.3 – Responsabilité du maître d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 4.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement des concentrations fixées réglementairement, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

#### **Article 5 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art. Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mis en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cette effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de:

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délais d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

#### **Article 6 : apports de matières extérieures**

Le système de traitement est équipée d'une installation permettant de réceptionner et de traiter des matières de vidange et de curage. L'aire de dépotage des matières de vidange et de curage comprend un dispositif permettant d'identifier le vidangeur et d'autoriser ou non le dépotage ; un registre est tenu par le pétitionnaire indiquant la quantité et l'origine des matières de vidange et de curage dépotées. Des analyses sont réalisées dans une pré-fosse avant envoi en tête de station afin d'éviter toute injection susceptible de dégrader le fonctionnement du système de traitement.

### ***TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT***

#### **Article 7 : Caractéristiques du système de traitement**

##### 7.1 – Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de Joigny. Elle est implantée sur les parcelles n°20 2 et 179 section ZP du cadastre .

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Yonne via le ru de la Fontaine Saint Martin.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes:

Commune	Coordonnées Lambert II Etendu
Joigny	X =678 437
	Y=2 330 874

## 7.2 – Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 18 000 EH
- débit de pointe horaire : 301 m<sup>3</sup>/h

## 7.3 – Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 3686 m<sup>3</sup>/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	1485
DBO <sub>5</sub>	1069
DCO	2455
NTK	248
Pt	64

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- les opérations de maintenance programmées, à condition que le service de police des eaux en ait été préalablement informé,
- des rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées,
- des actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- inondation,
- séisme.

## **Article 8 : Conditions imposées au traitement**

### 8.1 – Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

### 8.2 – Prescriptions de rejets en conditions normales d'exploitation

#### 8.2.1 Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	94 %	75 mg/l
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	93 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	90 %	180 mg/l
NTK (*)	12 mg/l	80 %	15 mg/l
NGL (*)	17 mg/l	70 %	20 mg/l
Pt	2 mg/l	80 %	4 mg/l

(\*) pour des températures des effluents supérieures ou égale à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

### 8.2.2 – Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NTK	10 mg/l	85 %
Ngl	15 mg/l	80 %
Pt	1,5 mg/l	85 %

### 8.3 – Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de réduire au mieux les flux polluants rejetés, en veillant que le flux de pollution retiré ne soit pas inférieur à celui retiré dans les conditions de référence. Le caractère exceptionnel de ces dépassements devra être justifié par écrit auprès du service chargé de la police de l'eau.

### 8.4 – Evolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

## **Article 9 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaire**

### 9.1 – Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les sables extraits du système de traitement sont lavés et valorisés en techniques routières.

Les graisses sont concentrées dans une fosse par un dispositif d'évacuation des sous-nageants avant d'être évacuées vers un centre de traitement spécifique extérieur.

### 9.2 – Gestion des boues résiduaire

La filière de traitement des boues issues du traitement des eaux usées comporte une déshydratation par centrifugeuse puis un séchage solaire afin d'atteindre une siccité minimum des boues de 70%.

La capacité des serres de séchage permet un stockage de 9 mois des boues produites par le système de traitement.

Les boues ainsi séchées sont ensuite épandues pour une valorisation agricole.

L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées devra faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement à adresser au guichet unique de la préfecture de l'Yonne.

Ce dossier de déclaration devra en outre préciser la destination de secours de ces boues produites.

## **TITRES III - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

### **Article 10 : Lutte contre les nuisances olfactives**

Toutes les dispositions devront être prises afin que le nouveau système de traitement de Joigny n'occasionne pas de nuisances olfactives.

### **Article 11 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet**

Les ouvrages de rejet du système de collecte et du système de traitement sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

## **Article 12 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnement du système de traitement**

### **12.1 – Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur son système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

### **12.2 – Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délais de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

## **TITRE IV - MESURES COMPENSATOIRES**

### **Article 13 : Mesures compensant l'impact des ouvrage sur le champ d'expansion des crues**

La suppression de volumes de stockage des eaux de crue due à la réalisation du nouveau système de traitement de Joigny en zone inondable doit être intégralement compensée. Le volume total à compenser est de 7252 m<sup>3</sup> :

- 5509 m<sup>3</sup> sont compensés sur le site du nouveau système de traitement,
- 1743 m<sup>3</sup> sont compensés sur le site de l'ancienne station d'épuration, 1412 m<sup>3</sup> réalisés grâce à la démolition des ouvrages existants et 331 m<sup>3</sup> réalisés par remodelage du terrain.

## **TITRE V - SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

### **Article 14 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement.**

#### **14.1 – Système de traitement**

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 8.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- Aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 8.2.1,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 8.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement **OU** en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 8.2.2 du présent arrêté,

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisée.
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4+	12	2
NO2-	12	2
NO3-	12	2
Phosphore total	12	2
Température dans les étages de traitement de l'azote	365	
Débit	365	
Quantité de boues produite en MS*	24	

*\* Hors réactifs ( chaux, polymères, sels métalliques...)*

*Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance*

#### **14.2 – Système d'assainissement**

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement est déclaré conforme et si les prescriptions concernant le système de collecte visées à l'article 3 sont bien respectées.

### **Article 15 : Auto-surveillance du réseau de collecte**

#### **15.1 – Modalités de réalisation de l'auto surveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte dont il est maître d'ouvrage. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des système des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, doivent permettre la mesure en continu le débit et la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

### 15.2 – Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- les PV de récolement visés à l'article 5 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordements industriels.
- Le résultat des mesures de surveillance des raccordements industriels prévu à l'article 4

### **Article 16 : Auto-surveillance du système de traitement**

#### 16.1 – Modalités de réalisation de l'auto surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 14 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au service chargé de la police de l'eau, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

##### *16.1.1 – Bilan mensuel*

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits et charges polluantes entrants et sortants de la station d'épuration ainsi que les effluents qui peuvent by-passés en entrée de station ou en amont du traitement biologique,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraînés une non-conformité de l'ouvrage.

##### *16.1.2 – Bilan annuel*

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 15 du présent arrêté.

### 16.2 – transmission des données

Les bilans sont transmis sous format informatique par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 17 : Manuel d'auto-surveillance**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description précise du système de traitement (capacités, schéma des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...)
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage, des « points caractéristiques », liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'auto-surveillance des raccordements,
- la périodicité, la consistance des contrôles programmés et d'opérations d'entretien sur le réseau et la station,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- la méthode de gestion des cas de non-conformité,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- Le contenu, destinataires, modalité de transmission, des données mensuelles et annuelles de l'auto-surveillance,

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration.

### **Article 18 : Contrôles réalisés par l'administration**

#### **18.1 – Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass et du/des déversoirs en tête de station, le cas échéant.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

#### **18.2 – Modalités de contrôle par l'administration**

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

### **Article 19 : Autosurveillance générale**

L'ensemble des modalités relatives à l'auto-surveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

## **TITRES VI - GENERALITES**

### **Article 20 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 21 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.



## **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 23 : Dispositions diverses**

### 23.1 – Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### 23.2 – Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### 23.3 – Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### 23.4 – Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet  
Mireille LARREDE

**ARRETE N°PREF/DCPP/2011/0278 du 26 juillet 2011**  
**portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Joigny**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 est modifié comme suit :

« Messieurs Joseph VEYRIERE, Eric COLLIN, Alain DESHAYES et David DESHAYES, Mademoiselle Anne-Sophie ROGER sont désignés en qualité de mandataires. »

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**4. Direction du management et des moyens**

**ARRETE PREF/DMM/SBIL/2011-0007 du 12 juillet 2011**  
**portant attribution de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres**  
**sécurisés pour 2011**

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué aux communes du département de l'Yonne dont la liste figure en annexe du présent arrêté une dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour un montant total de cent mille six cent euros (100 600 €).

Article 2 : Cette somme fera l'objet d'un versement unique aux bénéficiaires.

Article 3 : La somme mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme - action - sous-action 0119-01-04, article 13, catégorie 63 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**5. Mission d'appui au pilotage**

**Arrêté n°PREF-MAP 2011-043 du 1<sup>er</sup> août 2011**  
**modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 portant renouvellement de la composition de la commission de**  
**surendettement des particuliers de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant renouvellement de la commission de surendettement est modifié comme suit :

- M. le Trésorier-Payeur Général, vice-président ou son délégué est remplacé par :

- M. le Directeur départemental des finances publiques, ou son délégué.

- Lire Mme Stéphanie DOUARD au lieu de DROUARD en tant que suppléante de Mme Lydia LEGER, personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du Préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 31 janvier 2011 demeurent sans changement.

Pour le Préfet, le Sous préfet,  
Secrétaire Général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT/SERI/2011/0047 du 20 juin 2011**

**De prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement du barrage de l'usine hydroélectrique de Briennon - Commune de Briennon**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Briennon, situé sur la commune de BRIENNON, situé en coordonnées Lambert 93 X = 695566 ; Y = 2332462 relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Briennon, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 barrage et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Article 2-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage de l'usine hydroélectrique de Briennon tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
  - aux travaux d'entretien réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
  - aux visites techniques approfondies réalisées ;
  - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### Article 2-1-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du barrage de l'usine hydroélectrique dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.
- Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
  - les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
  - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### Article 2-1-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire du barrage effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation éventuelle et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

### Article 2-1-5 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les dix (10) ans et font l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du barrage procède tous les dix (10) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

### Article 2-1-6: Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans Objet

### Article 3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au maire de la commune sur laquelle se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du barrage ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

### Titre II : Dispositions générales

#### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Briennon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeur ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ; A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Monsieur le Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Le Préfet  
Jean Paul BONNETAIN

**ARRETE N° DDT/SEFC/2011/0051 du 28 juin 2011**  
**fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne en application de**  
**l'article L 427-8 du code de l'environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin**  
**2012**

Article 1<sup>er</sup> : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 jusqu'au 30 juin 2012 :

ESPECES	LIEUX OU LES ESPECES CITEES CI-CONTRE SONT CLASSEES NUISIBLES
Fouine (Martes foina) Martre (Martes martes) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondatra zibethica) Raton laveur (procyon lotor) Renard (Vulpes Vulpes) Sanglier (Sus scrofa) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Pigeon ramier (Colomba palumbus)	<div data-bbox="790 622 1422 658" style="border: 1px solid black; text-align: center; padding: 5px;">           ENSEMBLE DU DEPARTEMENT         </div>

<p>Belette (<i>Mustela nivalis</i>)</p>	<p>1) sur l'ensemble des communes où sa présence est avérée depuis 3 ans (captures par piégeage et contacts visuels) et sur les communes concernées par un plan de chasse lièvre ou perdrix :</p> <p>AIGREMONT, ANCY-LE-FRANC, ANCY-LE-LIBRE, ANNAY LA COTE, ANNAY-SUR-SEREIN, ANNEOT, ARGENTENAY, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ARMEAU, AUGY, AUXERRE, BAZARNES, BERU, BESSY-SUR-CURE, BEUGNON, BLACY, BLANNAY, BLENEAU, BRANNAY, BRION, BUSSY-EN-OTHE, CEZY, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNELLES, CHAMPIGNY, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHAMPS-SUR-YONNE, CHAMVRES, CHARBUY, CHEMILLY-SUR-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHENY, CHEVANNES, CHEVILLON, CHICHEE, COMPIGNY, COULANGERON, COULANGES LA VINEUSE, COULANGES-SUR-YONNE, COURGENAY, COURGIS, COURLON-SUR-YONNE, COURTOIN, CUDOT, CUY, DICY, DOLLOT, DOMATS, EGRISSELLES LE BOCAGE, EPINEUIL, ETAIS LA SAUVIN, ETIGNY, EVRY, FLEURY LA VALLEE, FONTAINES, FONTENOUILLES, FONTENOY, FOURNAUDIN, GERMIGNY, GISY LES NOBLES, GIVRY, GLAND, ISLAND, JOUX LA VILLE, JOUY, LA CELLE SAINT CYR, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, LA FERTE LOUPIERE, LAILLY, LAROCHE SAINT CYDROINE, LES BORDES, LEVIS, LEZINNES, LICHES-SUR-YONNE, LOOZE, MAILLY LA VILLE, MALAY LE GRAND, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MERE, MERRY LA VALLEE, MEZILLES, MICHERY, MIGENNES, MOLAY, MOLINONS, MOLOSMES, MONETEAU, NAILLY, NITRY, OUANNE, PAILLY, PASSY, PERCENEIGE, PIFFONDS, PISY, PLESSIS ST JEAN, POILLY-SUR-THOLON, PONT-SUR-YONNE, PRECY-SUR-VRIN, PREHY, QUENNE, RAVIERES, ROGNY LES SEPT ECLUSES, ROUVRAY, SACY, SAINT AUBIN CHATEAU NEUF, SAINT DENIS LES SENS, SAINT FARGEAU, SAINT GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT MARTIN DU TERTRE, SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES, SAINT MORE, SAINT PRIVE, SAINT VALERIEN, SAINTE VERTU, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SENAN, SEPEAUX, SERGINES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOMMECAISE, SORMERY, SOUCY, TANLAY, THORY, TONNERRE, TOUCY, TREIGNY, VALLAN, VALLERY, VAREILLES, VENIZY, VERGIGNY, VERLIN, VERMENTON, VERON, VEZINNES, VIGNES, VILLEGARDEAU, VILLEFRANCHE ST PHAL, VILLEMANOCHÉ, VILLENEUVE-LA-DONDAGRE, VILLENEUVE-LA-GUYARD, VILLENEUVE-SUR-YONNE, VILLEVALLIER, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE</p> <p>2) sur toutes les autres communes : dans un rayon de 250 m d'un bâtiment d'élevage particulier ou professionnel ou de terrains consacrés à l'élevage avicole.</p>
---	---

<p>Putois (Putorius Putorius)</p>	<p>1<sup>o</sup>) sur l'ensemble des communes où sa présence est avérée depuis 3 ans (captures par piégeage et contacts visuels) et sur les communes concernées par un plan de chasse lièvre ou perdrix : AIGREMONT, ANCY-LE-FRANC, ANCY-LIBRE, ANNAY LA COTE, ANNEOT, APOIGNY, ARGENTENAY, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ARMEAU, ASQUINS, ATHIE, AUGY, AUXERRE, BAZARNES, BEAUVOIR, BERU, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, BLEIGNY LE CARREAU, BLENEAU, BRANCHES, BRANNAY, BRIENON-SUR-ARMANCON, BRION, BROSSES, BUSSIERES, BUSSY EN OTHE, BUSSY LE REPOS, CEZY, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPCEVRAIS, CHAMPIGNELLES, CHAMPIGNY, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHARBUY, CHATEL CENSOIR, CHEMILLY-SUR-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHENY, CHEU, CHEVANNES, CHEVILLON, CHICHEE, CHIGY, COMPIGNY, COULANGERON, COULANGES-SUR-YONNE, COURGENAY, COURGIS, COURLON-SUR-YONNE, COURTOIN, COUTARNOUX, CUDOT, CUY, DIGES, DOLLOT, DOMATS, DOMECEY-SUR-CURE, DRACY, EGLENY, EGRISSELLES LE BOCAGE, EPINEUIL, ESCAMPS, ETAIS LA SAUVIN, EVRY, FLACY, FLEURY LA VALLEE, FOISSY-LES-VEZELAY, FONTAINES, FONTENOUILLES, FONTENOY, GERMIGNY, GISY LES NOBLES, GLAND, GRANDCHAMP, GUERCHY, GURGY, GY-L'EVEQUE, ISLAND, JOUX LA VILLE, JOUY, LA BELLIOLE, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, LA FERTE LOUPIERE, LAROCHE SAINT CYDROINE, LAVAU, LES BORDES, LES CLERIMOIS, LES ORMES, LEVIS, LEZINNES, LICHERES-SUR-YONNE, LIGNY LE CHATEL, LINDRY, LOOZE, MAILLY LA VILLE, MAILLY LE CHÂTEAU, MALAY LE GRAND, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MARMEAUX, MASSANGIS, MERE, MERRY LA VALLEE, MERRY-SUR-YONNE, MEZILLES, MICHERY, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU, NITRY, NOE, OUANNE, PAILLY, PARLY, PASSY, PERCENEIGE, PERREUX, PIFFONDS, PLESSIS ST JEAN, POILLY-SUR-THOLON, PONTIGNY, PONT-SUR-YONNE, POURRAIN, PRECY-SUR-VRIN, PREHY, PRUNOY, QUENNE, RAVIERES, ROGNY LES SEPT ECLUSES, ROUVRAY, SACY, SAINPUITS, SAINT AUBIN CHÂTEAU NEUF, SAINT BRIS LE VINEUX, SAINT DENIS LES SENS, SAINT DENIS-SUR-OUANNE, SAINT FARGEAU, SAINT GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT GERMAIN DES CHAMPS, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT LOUP D'ORDON, SAINT MARTIN DU TERTRE, SAINT MAURICE LE VIEIL, SAINT MAURICHE AUX RICHES HOMMES, SAINT MORE, SAINT PRIVE, SAINT SAUVEUR-EN-PUISAYE, SAINT VALERIEU, SAINTE VERTU, SANTIGNY, SAUVIGNY LE BOIS, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAVIGNY EN TERRE PLAINE, SENNEVOY LE HAUT, SEPEAUX, SERGINES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SERY, SOMMECAISE, SORMERY, SOUCY, TAINGY, TANLAY, THORY, TONNERRE, TOUCY, TREIGNY, TRICHEY, VAREILLES, VAUDEURS, VENIZY, VENOUSE, VERGIGNY, VERMENTON, VERON, VIGNES, VILLEFRANCHE ST PHAL, VILLEMER, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE LES GENETS, VILLENEUVE-LA-DONDAGRE, VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE, VILLENEUVE-SUR-YONNE, VILLEVALLIER, VILLIERS SAINT BENOIT, VILLIERS-SUR-THOLON, VINCELLES, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE</p> <p>2<sup>o</sup>) sur toutes les autres communes : dans un rayon de 250 m d'un bâtiment d'élevage particulier ou professionnel ou de terrains consacrés à l'élevage avicole.</p>
-----------------------------------	--



<p>Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)</p>	<p style="text-align: center;"><u>UNIQUEMENT :</u></p> <p>19 sur les emprises S.N.C.F.  29 sur le territoire des communes suivantes :  ANNAY-la-COTE, ARMEAU, APOIGNY, ARGENTEUIL-sur-ARMANCON, AUXERRE, AVALLON, BASSOU, BEAUVOIR, BELLECHAUME, BEON, CERISIERS, CEZY, CHAMPIGNY-sur-YONNE, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHAMPS-sur-YONNE, CHAMPVALLON, CHARBUY, CHAUMOT, CHEMILLY-sur-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHEROY, CHEVANNES, CHICHERY, CHIGY, COMPIGNY, COULANGERON, COURGENAY, COURLON, COURTOIS SUR YONNE, CRAIN, CRAVANT, DIXMONT, EGRISSELLES LE BOCAGE, ESCAMPS, ESCOLIVES STE CAMILLE, EVRY, FLEURY-la-VALLEE, FOISSY-sur-VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, FONTENOUILLES, GISY LES NOBLES, GUERCHY, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JOIGNY, LA CELLE SAINT CYR, LA CHAPELLE-sur-OREUSE, LADUZ, LAILLY, LES CLERIMOIS, LEZINNES, LIGNY LE CHATEL, LINDRY, LIXY, LOOZE, MAILLOT, MALAY-le-GRAND, MALIGNY, MARCHAIS BETON, MICHERY, MONETEAU, MONTACHER-VILLEGARDIN, MONTIGNY-la-RESLE, NAILLY, NEUVY SAUTOUR, NITRY, NOE, PAILLY, PARLY, PAROY-sur-THOLON, PASSY, PERCENEIGE, PIFFONDS, PLESSIS ST JEAN, POILLY-sur-THOLON, PONT-sur-VANNE, PONT SUR YONNE, POURRAIN, SAINT BRIS LE VINEUX, SAINT CLEMENT, SAINT CYR LES COLONS, SAINT DENIS LES SENS, SAINT FARGEAU, SAINT FLORENTIN, SAINT MARTIN D'ORDON, SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES, SAINT PERE SOUS VEZELAY, SAMBOURG, SENAN, SENS, SERBONNES, SERGINES, SOUCY, SOUMAINTRAIN, TAINGY, THURY, TOUCY, VAL DE MERCY, VALLAN, VAREILLES, VAUDEURS, VAULT DE LUGNY, VENOUSE, VERMENTON, VILLEBLEVIN, VILLECHETIVE, VILLEFRANCHE SAINT PHAL, VILLEMANOCHÉ, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLENEUVE-sur-YONNE, VILLETHIERRY, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT, VILLEVALLIER, VILLIERS-sur-THOLON, VINCELLES, VINNEUF, VIREAUX, VOISINES.</p>
---	---

Le préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° DDT/SEFC/2011/0052 du 28 juin 2011**  
**relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période allant**  
**du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer dans le département de l'Yonne, pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	FORMALITES	PERIODE	JOURS	DUREE	NOMBRE DE PARTICIPANTS	MODE DE DESTRUCTION PARTICULIER
Corbeaux freux Corneille noire Pie bavarde	AUTORISATION	De la clôture générale au 10 juin 2012	6 jours par semaine à l'exception des dimanches et des jours fériés	2 mois au maximum éventuellement renouvelables	8 au maximum	Le tir dans les nids est interdit Le corbeau freux peut également être tiré dans la corbeautière  Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeon ramier	AUTORISATION	De la clôture spécifique au 31 juillet 2012				
Étourneau sansonnet	AUTORISATION	De la clôture générale à l'ouverture générale				
Sanglier	AUTORISATION	De la clôture générale au 31 mars 2012	-	-	-	-
Lapin de garenne	AUTORISATION	De la clôture générale au 31 mars 2012 et du 15 août 2012 à l'ouverture générale	-	-	-	-
Ragondin Rat musqué	DECLARATION	De la clôture générale à l'ouverture générale	-	-	-	-

Article 2 : La destruction à tir des corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, pigeon ramier, étourneau sansonnet, sanglier et lapin de garenne ne peut s'exercer qu'après autorisation préfectorale délivrée sur demande du propriétaire, possesseur ou fermier ou du détenteur de droit de chasse disposant d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier lui permettant de procéder à cette destruction.

Cette demande, qui doit être motivée, doit préciser :

- l'identité et la qualité du pétitionnaire,
- les lieux de destruction : un plan situant les limites exactes du territoire sur lequel les destructions seront effectuées devra être joint.

Article 3 : La destruction à tir des ragondins et des rats musqués ne peut s'exercer qu'après déclaration faite à la direction départementale des territoires et au maire de chaque commune concernée, par :

- le président d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles lorsque la commune de destruction est inscrite dans le périmètre d'action d'un tel groupement ;
- le propriétaire, possesseur, fermier, ou le détenteur de droit de chasse disposant d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier lui permettant de procéder à cette destruction, lorsque la commune n'est pas inscrite dans le périmètre d'action d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Cette déclaration doit préciser :

- l'identité et la qualité du pétitionnaire ;
- le nom de la ou des personnes chargées d'effectuer cette destruction ;
- les lieux de destruction (commune, lieux-dits).

Un compte-rendu de ces prélèvements effectués à tir entre le 1<sup>er</sup> mars et l'ouverture générale de la chasse devra être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant le 30 septembre 2012.

Article 4 : L'emploi de chiens et du grand duc artificiel est autorisé lors des destructions. Le nombre de chiens pourra être limité par l'autorisation individuelle de destruction.

Le Préfet,  
**Jean-Paul BONNETAIN**

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0060 du 29 juin 2011**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de**  
**VÉZINNES**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Vézennes est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Vézennes,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Vézennes:

MM. PACAULT Philippe, BOUCHU Claude, GUYOT Jean-François.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. LAUGELOT Alain, PETIT Christophe, LAUGELOT Jacques.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 29 juin 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT-SEM-2011-0003 du 30 juin 2011**  
**Relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, visés à l'article L.253-1 du code rural, en**  
**bordure de points d'eau**

**TITRE I – PORTEE DE L'ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Produits » : ceux visés à l'article L. 253-1 du code rural.

« Zone non traitée » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du fait de son poids.

En cas de crue, la largeur à prendre en considération démarre au niveau de la limite atteinte par l'eau.

**Article 2 :**

Le présent arrêté s'applique à tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, et plus particulièrement les agriculteurs, les jardiniers amateurs ou professionnels, les paysagistes, les personnes publiques ou privées chargées de l'entretien des espaces verts et des voiries.

**TITRE 2 – MESURES APPLICABLES POUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN BORDURE DE POINTS D'EAU**

**Article 3 :**

a) L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur leur étiquetage.

b) Cette largeur est égale à 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou le cas échéant supérieure à 100 mètres selon l'usage des produits.

c) En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

**Article 4 :**

L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 3 du présent arrêté n'est pas applicable :

– aux produits pour lesquels il est décidé, après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture de ne pas appliquer de zone non traitée ; l'autorisation de mise sur le marché et l'étiquetage doit alors le préciser.

**Article 5 :**

Les points d'eau à prendre en compte pour le respect des zones non traitées définies à l'article 3 correspondent :

1°) aux cours d'eau le long desquels l'implantation d'une bande tampon est obligatoire au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PAC). Un atlas cartographique est disponible à la DDT, ainsi que sur les sites Internet de la Préfecture de l'Yonne : <http://www.yonne.pref.gouv.fr> et de la DDT : <http://www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr>.

2°) aux mares et aux étangs figurant sur les cartes au 1/25 000<sup>e</sup> ou sur les orthophotoplans les plus récents de l'Institut Géographique National (IGN).

3°) aux sources cartographiées sur l'atlas cartographique sus-cité

4°) aux forages ou puits utilisés ou désaffectés

5°) aux lavoirs

**Article 6 :**

a) Sur le reste du réseau hydrographique, tels que par exemple les fossés ou cours d'eau non cités à l'article 5, même à sec, et destinés à collecter les eaux pluviales, de ruissellement, ou les eaux des drainages agricoles, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et sur les berges du-dit réseau.

b) En raison de leur liaison directe avec un réseau hydrographique et la nature imperméable de la surface d'application, l'application ou le déversement de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les avaloirs, caniveaux ou bouches d'égouts (et à fortiori dans les réseaux d'égouts).

**TITRE 3 – MESURES GENERALES**

**Article 7 :** Un panneau rappelant les obligations des articles 2 à 6, de la surface minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de la plaquette figurant en annexe, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque point de vente et de distribution ainsi que dans les centres d'application de produits phytopharmaceutiques.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatés par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du code rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du code rural.

Si l'infraction comporte des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge le titre II relatif aux zones non traitées de l'arrêté DDEA/SEA/2009-11 du 27 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Yonne.

**Article 10 :** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEPP-2010-0004 du 20 décembre 2010, relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, visés à l'article L.253-1 du code rural, en bordure de points d'eau est abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé - Yonne, le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, mesdames et

messieurs les maires des communes de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes du département.

Le Préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT-SEPP-2011-0015 du 30 juin 2011**  
**mettant en demeure M. Daniel SAUNOIS de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à JUSSY**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article L215-7 du code de l'environnement, M. Daniel SAUNOIS demeurant 5 rue de Chaumotte, 89220 JUSSY, doit dégager à ses frais le lit du ruisseau des Vergers qui traverse sa propriété cadastrée D n°791, commune de JUSSY.

Le libre écoulement du ruisseau doit être rétabli sur une largeur d'au moins 0.80m et sur une profondeur d'au moins 0.40m, en respectant le profil en long naturel existant.

**Article 2 :** Les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> doivent être réalisés avant le 30 août 2011.

Toute intervention dans le lit du ruisseau, autre que celle précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée par le présent arrêté.

M. Daniel SAUNOIS devra informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne sous 48 heures après les travaux, pour contrôle de leur bonne exécution.

**Article 3 :** Indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées par les propriétaires riverains subissant des nuisances par suite de l'absence d'écoulement du ru des Vergers, en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, M. Daniel SAUNOIS est passible d'une mise en exécution d'office des travaux, après consignation, entre les mains du comptable public, du montant des travaux à réaliser.

**Article 4 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. A l'intérieur du même délai de deux mois le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique.

**Article 5 :**

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée à la mairie de JUSSY et pourra y être consultée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel SAUNOIS et dont une copie sera adressée pour information au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, au maire de JUSSY.

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT-SEEP-2011-0016 du 30 juin 2011**  
**mettant en demeure M. Gérard BRUNET de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à JUSSY**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article L215-7 du code de l'environnement, M. Gérard BRUNET demeurant 1 ruelle de la Croisotte, 89220 JUSSY, doit dégager à ses frais le lit du ruisseau des Vergers qui traverse sa propriété cadastrée D n°791, D n°783 et D n°795, commune de JUSSY.

Le libre écoulement du ruisseau doit être rétabli sur une largeur d'au moins 0.80m et sur une profondeur d'au moins 0.40m, en respectant le profil en long naturel existant.

Article 2 : Les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> doivent être réalisés avant le 30 août 2011.

Toute intervention dans le lit du ruisseau, autre que celle précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée par le présent arrêté.

M. Gérard BRUNET devra informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne sous 48 heures après les travaux, pour contrôle de leur bonne exécution.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées par les propriétaires riverains subissant des nuisances par suite de l'absence d'écoulement du ru des Vergers, en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, M. Gérard BRUNET est passible d'une mise en exécution d'office des travaux, après consignation, entre les mains du comptable public, du montant des travaux à réaliser.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée à la mairie de JUSSY et pourra y être consultée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M, Gérard BRUNET et dont une copie sera adressée pour information au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, au maire de JUSSY,

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT-SEEP-2011-0017 du 30 juin 2011**  
**mettant en demeure Mme Monique BRUNET de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à JUSSY**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article L215-7 du code de l'environnement, Mme Monique BRUNET demeurant 14 Grande Rue, 89220 JUSSY, doit dégager à ses frais le lit du ruisseau des Vergers qui traverse sa propriété cadastrée D n°791 et D n°794, commune de JUSSY.

Le libre écoulement du ruisseau doit être rétabli sur une largeur d'au moins 0.80m et sur une profondeur d'au moins 0.40m, en respectant le profil en long naturel existant.

Article 2 : Les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> doivent être réalisés avant le 30 août 2011.

Toute intervention dans le lit du ruisseau, autre que celle précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée par le présent arrêté.

Mme Monique BRUNET devra informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne sous 48 heures après les travaux, pour contrôle de leur bonne exécution.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées par les propriétaires riverains subissant des nuisances par suite de l'absence d'écoulement du ru des Vergers, en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, Mme Monique BRUNET est passible d'une mise en exécution d'office des travaux, après consignation, entre les mains du comptable public, du montant des travaux à réaliser.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée à la mairie de JUSSY et pourra y être consultée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. Monique BRUNET et dont copie sera adressée pour information au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, au maire de JUSSY.

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT-SEEP-2011-0018 du 30 juin 2011**  
**mettant en demeure M. José MENDOZA de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à JUSSY**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article L215-7 du code de l'environnement, M. José MENDOZA demeurant 3 rue de la Forterre, 89220 JUSSY, doit dégager à ses frais le lit du ruisseau des Vergers qui traverse sa propriété cadastrée D n°791, commune de JUSSY.

Le libre écoulement du ruisseau doit être rétabli sur une largeur d'au moins 0.80m et sur une profondeur d'au moins 0.40m, en respectant le profil en long naturel existant.

Article 2 : Les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> doivent être réalisés avant le 30 août 2011.

Toute intervention dans le lit du ruisseau, autre que celle précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée par le présent arrêté.

M. José MENDOZA devra informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne sous 48 heures après les travaux, pour contrôle de leur bonne exécution.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées par les propriétaires riverains subissant des nuisances par suite de l'absence d'écoulement du ru des Vergers, en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, M. José MENDOZA est passible d'une mise en exécution d'office des travaux, après consignation, entre les mains du comptable public, du montant des travaux à réaliser.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée à la mairie de JUSSY et pourra y être consultée.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M, José MENDOZA et dont copie sera adressée pour information au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, au Maire de JUSSY.

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT-SEEP-2011-0019 du 30 juin 2011**  
**mettant en demeure M. Georges RIGOUTAT de rétablir le libre écoulement du ru des Vergers à**  
**JUSSY**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article L215-7 du code de l'environnement, M. Georges RIGOUTAT demeurant 23 rue des Fossés, 89220 JUSSY, doit dégager à ses frais le lit du ruisseau des Vergers qui traverse sa propriété cadastrée D n°791, commune de JUSSY.

Le libre écoulement du ruisseau doit être rétabli sur une largeur d'au moins 0.80m et sur une profondeur d'au moins 0.40m, en respectant le profil en long naturel existant.

Article 2 : Les travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup> doivent être réalisés avant le 30 août 2011.

Toute intervention dans le lit du ruisseau, autre que celle précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée par le présent arrêté.

M. Georges RIGOUTAT devra informer le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne sous 48 heures après les travaux, pour contrôle de leur bonne exécution.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées par les propriétaires riverains subissant des nuisances par suite de l'absence d'écoulement du ru des Vergers, en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, M. Georges RIGOUTAT est passible d'une mise en exécution d'office des travaux, après consignation, entre les mains du comptable public, du montant des travaux à réaliser.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Une copie sera adressée à la mairie de JUSSY et pourra y être consultée.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Georges RIGOUTAT et dont une copie sera adressée pour information au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, au maire de JUSSY.

Pour le préfet,  
Le Sous Préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0049 du 4 juillet 2011**  
**portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de l'Armançon et de l'Armance**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Florentin**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Florentin.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par débordement des rivières Armançon et Armance.

Article 3 : Est mis à l'étude le périmètre du territoire communal annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Sont associés à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

la commune de Saint-Florentin ;

la communauté de commune du Florentinois.

Article 5 : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées sous la forme de réunions. Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière, du conseil général de l'Yonne et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public sont recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.



Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :  
à la préfecture de l'Yonne ;  
à la mairie de Saint-Florentin.

Le préfet,

**ARRETE N°DDT-SERI-2011-0052 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de BEINE**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de BEINE.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de BEINE ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

- Collège des collectivités territoriales :
  - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
- Collège des administrations :
  - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
- Collège des organisations professionnelles :
  - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de BEINE.

Le préfet,

**ARRETE N°DDT-SERI-2011-0053 du 4 juillet 2011  
prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de  
ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien  
sur le territoire de la commune de BERU**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de BERU.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de BERU;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

- Collège des collectivités territoriales :
  - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
- Collège des administrations :
  - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
- Collège des organisations professionnelles :
  - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de BERU.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0054 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de CHABLIS**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de CHABLIS.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de CHABLIS ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

- Collège des collectivités territoriales :
  - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
- Collège des administrations :
  - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
- Collège des organisations professionnelles :
  - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de CHABLIS.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0055 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de CHEMILLY SUR SEREIN;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

Collège des collectivités territoriales :

mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.

Collège des administrations :

préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Collège des organisations professionnelles :

chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de CHEMILLY SUR SEREIN.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0056 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de CHICHEE**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de CHICHEE.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de CHICHEE ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

- Collège des collectivités territoriales :
  - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
- Collège des administrations :
  - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
- Collège des organisations professionnelles :
  - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de CHICHEE.

-

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0057 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de CHITRY LE FORT ;
- Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :
  - Collège des collectivités territoriales :
    - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
  - Collège des administrations :
    - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
  - Collège des organisations professionnelles :
    - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de CHITRY LE FORT.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0058 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de COLLAN**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de COLLAN.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de COLLAN ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

- Collège des collectivités territoriales :
  - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
- Collège des administrations :
  - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
- Collège des organisations professionnelles :
  - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de COLLAN.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0059 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de COURGIS**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de COURGIS.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de COURGIS.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COURGIS.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de COURGIS ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

- Collège des collectivités territoriales :
  - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
- Collège des administrations :
  - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
- Collège des organisations professionnelles :
  - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de COURGIS.

Le préfet,



**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0060 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de FLEYS**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de FLEYS.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de FLEYS ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

- Collège des collectivités territoriales :
  - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
- Collège des administrations :
  - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
- Collège des organisations professionnelles :
  - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de FLEYS.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0061 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de FONTENAY PRES CHABLIS ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

(1) Collège des collectivités territoriales :

(2) mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.

(3) Collège des administrations :

(4) préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

(5) Collège des organisations professionnelles :

(6) chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de FONTENAY PRES CHABLIS.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0062 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

➤ Collège des collectivités territoriales :

- mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.

➤ Collège des administrations :

- préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

➤ Collège des organisations professionnelles :

- chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE.

Le préfet

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0063 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de LIGNORELLES**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de LIGNORELLES.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de LIGNORELLES;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

➤ Collège des collectivités territoriales :

- mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.

➤ Collège des administrations :

- préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

➤ Collège des organisations professionnelles :

- chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de LIGNORELLES.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0064 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de LIGNY LE CHATEL**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de LIGNY LE CHATEL.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNY LE CHATEL.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNY LE CHATEL.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de LIGNY LE CHATEL ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

➤ Collège des collectivités territoriales :

- mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.

➤ Collège des administrations :

- préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

➤ Collège des organisations professionnelles :

- chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de LIGNY LE CHATEL.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0065 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de MALIGNY**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de MALIGNY.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de MALIGNY ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

➤ Collège des collectivités territoriales :

- mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.

➤ Collège des administrations :

- préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

➤ Collège des organisations professionnelles :

- chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de MALIGNY.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0066 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de POILLY SUR SEREIN**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de POILLY SUR SEREIN.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de POILLY SUR SEREIN.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de POILLY SUR SEREIN.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de POILLY SUR SEREIN ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

➤ Collège des collectivités territoriales :

- mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.

➤ Collège des administrations :

- préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

➤ Collège des organisations professionnelles :

- chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de POILLY SUR SEREIN.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0067 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de PREHY**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de PREHY.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de PREHY ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

➤ Collège des collectivités territoriales :

- mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.

➤ Collège des administrations :

- préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

➤ Collège des organisations professionnelles :

- chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de PREHY.

Le préfet,



**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0068 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de SAINT CYR LES COLONS ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

-Collège des collectivités territoriales :

- mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.

-Collège des administrations :

- préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

-Collège des organisations professionnelles :

- chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de SAINT CYR LES COLONS.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0069 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de VILLY**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de VILLY.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de VILLY ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

- Collège des collectivités territoriales :
  - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
- Collège des administrations :
  - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
- Collège des organisations professionnelles :
  - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de VILLY.

Le préfet,

**ARRETE N° DDT-SERI-2011-0070 du 4 juillet 2011**  
**prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de**  
**ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien**  
**sur le territoire de la commune de VIVIERS**

Article 1 : Est prescrite la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de VIVIERS.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant des coteaux viticoles du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et de modifier le règlement du plan de prévention des risques relatif au ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS.

Est associée à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de VIVIERS ;

Un comité de pilotage constitué des trois collèges suivants :

- Collège des collectivités territoriales :
  - mairies de Chablis ; Beine ; Préhy.
- Collège des administrations :
  - préfecture, direction départementale des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.
- Collège des organisations professionnelles :
  - chambre d'agriculture, fédération de défense de l'appellation chablis.

se réunira en tant que de besoin lors de la procédure de modification du règlement du plan de prévention des risques.

Article 5 : Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, de la fédération de défense de l'appellation Chablis, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du plan, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les observations du public seront recueillies en mairie sur des registres prévus à cet effet. Il peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à [ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau-risques@yonne.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal l'Yonne républicaine.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne ;
- à la mairie de VIVIERS.

Le préfet,

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0065 du 7 juillet 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de TREIGNY**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Treigny est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental adjoint des territoires,  
Jean-Luc SAGNARD

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0066 du 7 juillet 2011  
autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de la  
commune de PERCENEIGE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de Perceneige tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 3 juin 2011.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de son affichage en mairie ou de sa notification.

Le directeur départemental adjoint des territoires,  
Jean-Luc SAGNARD

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0068 du 11 juillet 2011  
autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de la  
commune de GRON**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de Gron tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de son affichage en mairie ou de sa notification.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0069 du 11 juillet 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Pacy-sur-Armançon est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SERI/2011/0050 du 13 juillet 2011**  
**De prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement du bassin réservoir d'eau à usage d'irrigation par pompage dans la rivière le Betz sur la commune de Domats**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage « bassin réservoir d'eau » GAEC Les Robineaux, situé sur la commune de Domats, situé en coordonnées Lambert 93 (X = 9989866 ; Y = 5098478 ) relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage « bassin réservoir d'eau » doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 barrage et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Article 2-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire du bassin réservoir d'eau tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de (6) six mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire du bassin tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, complète dans un délai de (6) six mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
  - aux travaux d'entretien réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
  - aux visites techniques approfondies réalisées ;
  - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### Article 2-1-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du bassin dans un délai de six(6)mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.
- Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage , de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
  - les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
  - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### Article 2-1-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire du bassin réservoir d'eau effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation éventuelle et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

### Article 2-1-5 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les dix ans et font l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du barrage procède tous les dix (10) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

### Article 2-1-6: Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans Objet

### Article 3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au maire de la commune sur laquelle se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation du bassin réservoir d'eau ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

## Titre II : Dispositions générales

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Domats, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture ,

Le maire de la commune de Domats sur laquelle est implanté l'ouvrage,

Le Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Yonne,

Le Propriétaire de l'ouvrage concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Jean Paul BONNETAIN

## **ARRETE N°DDT/SERI/2011/0051 du 13 juillet 2011**

### **De prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement de l'étang de Galetas/GFA La Tutellerie Commune de Domats et de Foucherolles**

## Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

### Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage « étang de Galetas », GFA La Tutellerie, situé sur la commune de Domats et de Foucherolles, situé en coordonnées Lambert 93 (X = 702735 ; Y = 6779159 ) relève de la classe D.

### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage « étang de Galetas » doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 barrage et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

#### Article 2-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de(6) six mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 2-1-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, complète dans un délai de(6)six mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
  - aux travaux d'entretien réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
  - aux visites techniques approfondies réalisées ;
  - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.



### Article 2-1-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du bassin dans un délai de six(6)mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.
- Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage , de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
  - les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
  - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### Article 2-1-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire du barrage effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation éventuelle et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

### Article 2-1-5 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les(10) dix ans et font l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du barrage procède tous les dix (10) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

### Article 2-1-6: Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans Objet

Article 3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au maire de la commune sur laquelle se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation du barrage ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Domats et de Foucherolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne et du Loiret.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Pour le Préfet  
Le sous préfet  
Secrétaire général  
Antoine GUERIN

Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0070 du 13 juillet 2011**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de**  
**LEUGNY**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Leugny est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de la commune de Leugny,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Leugny :

MM. DESNOYERS Philippe, DUBOS René, LOISEAU Hervé.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. ABRY Gilles, CHOCAT Jacques, BARDIOT Laurent.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 13 juillet 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0071 du 13 juillet 2011**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de**  
**LALANDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Lalande est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Lalande,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Lalande :

MM. GARRAUD Marcel, BEEUWSAERT Robert, BOURGEOIS Jean-Marie.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. GARRAUD Laurent, BEEUWSAERT John, LAZ Gwenaël.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 13 juillet 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0072 du 13 juillet 2011**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de**  
**PERREUX**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Perreux est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Perreux,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Perreux :

MM. BAILLIET Ghislain, MOREAU Francis, HORRY Jean-Pierre, GORGEON Jacky.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. MARROY Fabien, THOMAS Pierre, TARANNE Maurice, BOUCLET Alain.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 13 juillet 2017.**

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0073 du 18 juillet 2011**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de**  
**NEUILLY**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Neuilly est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Neuilly,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Neuilly :

Mme BRUNEAU Ghislaine, MM. GENIN Serge, MAURY Benoît, ROUSSELAT Jean-Christophe.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. MOUTARD Thierry, CHEUILLOT Laurent, FOUCHERES Gérard, MAURY Laurent.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 18 juillet 2017.**

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0074 du 18 juillet 2011**  
**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de**  
**NUITS SUR ARMANÇON**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de Nuits-sur-Armançon est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Nuits-sur-Armançon,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Nuits-sur-Armançon :

Mme BILLOTTE Chantal, MM. KRIKKE Jean-Pierre, VALLET Pierre-Henri.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BONTE Aimé, FOREY Denis, BILLOTTE Stéphane.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 18 juillet 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT-SERI-2011-0074 du 25 juillet 2011**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques**  
**technologiques concernant l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de Véron et**  
**impactant le territoire de la commune de Véron**

Article 1<sup>er</sup> – Le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de VERON et impactant le territoire de la commune de Véron, dans le département de l'Yonne, est soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera **du mardi 06 septembre au vendredi 07 octobre 2011 inclus**.

Article 2 – Monsieur Billy SERANT, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Le dossier et un registre d'enquête principal, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Véron du mardi 06 septembre au vendredi 07 octobre 2011.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête principal ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie, soit :

lundi au mercredi : 08h30 à 11h45 et 13h45 à 17h00

jeudi : 08h30 à 11h45

vendredi : 08h30 à 11h45 et 13h45 à 18h00

Les observations pourront également être adressées par correspondance en mairie de Véron à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête principal.

Article 4 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations en mairie de Véron aux dates et heures indiquées ci-dessous :

– mardi 06 septembre de 08 h 45 à 11 h 45 (ouverture de l'enquête)

– mercredi 14 septembre de 14 h 00 à 17 h 00

– samedi 24 septembre de 09 h 00 à 12 h 00

– vendredi 07 octobre de 14 h 00 à 17 h 00 (clôture de l'enquête)

**Article 5** – Un avis, portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête, sera publié par les soins du directeur départemental des territoires (DDT), aux frais de l'Etat, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants :

- L'Yonne républicaine
- L'Indépendant de l'Yonne

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire, dans la commune de Véron, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet affichage devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un exemplaire des journaux faisant apparaître les insertions et un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Véron.

**Article 6** – Toute information, concernant le projet du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement PSV sis sur le territoire de la commune de Véron et impactant le territoire de la commune de Véron, pourront être obtenues auprès de :

- La direction départementale des territoires (DDT) – service de l'environnement – unité risques naturels et technologiques – BP 79 – 3 rue Monge – 89011 AUXERRE cedex
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – service prévention des risques – risques accidentels industriels – BP 27805 – 19bis et 21 boulevard Voltaire – 21078 DIJON cedex

**Article 7** – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de Véron, qui adressera dans le délai de 24 heures à l'issue de l'enquête, le registre et le dossier d'enquête à M. Billy SERANT, commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'approbation du plan.

Il transmettra au préfet de l'Yonne, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

**Article 8** – Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Véron, à la sous-préfecture de Sens et à la préfecture d'Auxerre pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès du préfet de l'Yonne.

Le préfet

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0075 du 25 juillet 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de  
COULANGES SUR YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Coulanges-sur-Yonne est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0076 du 25 juillet 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune  
d'ÉPINEAU LES VOVES**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'Épineau-les-Voves est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0077 du 25 juillet 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de GURGY**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Gurgy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0078 du 25 juillet 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de  
MONTACHER VILLEGARDIN**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Montacher-Villegardin est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0079 du 25 juillet 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de  
NEUVY SAUTOUR**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Neuvy-Sautour est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0080 du 25 juillet 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de ROUVRAY**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Rouvray est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0082 du 26 juillet 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLEBLEVIN**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Villeblevin est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0061 du 28 juillet 2011**  
**autorisant la destruction à tir du lapin de garenne sur les emprises SNCF et les communes**  
**où il est classé nuisible pendant la période allant du 15 août 2011**  
**à l'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Le lapin de garenne peut être détruit à tir après autorisation préfectorale, du 15 août 2011 à l'ouverture générale de la chasse fixée au 25 septembre 2011, sur :

- 1) les emprises S.N.C.F.,
- 2) le territoire des communes suivantes :

ANNAY-la-COTE, APPOIGNY, ARGENTEUIL-sur-ARMANCON, AUXERRE, AVALLON, BASSOU, BEAUVOIR, BELLECHAUME, BEON, CEZY, CHAMPIGNY-sur-YONNE, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHAMPS-sur-YONNE, CHAMPVALLON, CHARBUY, CHAUMOT, CHEMILLY-sur-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHEROY, CHEVANNES, CHICHERY, CHIGY, COMPIGNY, COULANGERON, COURGENAY, COURLON, COURTOIS SUR YONNE, CRAIN, CRAVANT, EGRISSELLES LE BOCAGE, ESCAMPS, ESCOLIVES STE CAMILLE, EVRY, FLEURY-la-VALLEE, FOISSY-sur-VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, FONTENOUILLES, GISY LES NOBLES, GUERCHY, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JOIGNY, LA CELLE SAINT CYR, LA CHAPELLE-sur-OREUSE, LADUZ, LAILLY, LES CLERIMOIS, LEZINNES, LIGNY LE CHATEL, LINDRY, LIXY, LOOZE, MAILLOT, MALAY-le-GRAND, MALIGNY, MARCHAIS BETON, MICHERY, MONETEAU, MONTACHER-VILLEGARDIN, MONTIGNY-la-RESLE, NAILLY, NEUVY SAUTOUR, NITRY, NOE, PAILLY, PARLY, PAROY-sur-THOLON, PASSY, PERCENEIGE, PIFFONDS, PLESSIS ST JEAN, POILLY-sur-THOLON, PONT-sur-VANNE, POURRAIN, SAINT BRIS LE VINEUX, SAINT CLEMENT, SAINT CYR LES COLONS, SAINT DENIS LES SENS, SAINT FLORENTIN, SAINT MARTIN D'ORDON, SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES, SAINT PERE SOUS VEZELAY, SAMBOURG, SENS, SERBONNES, SERGINES, SOUCY, SOUMAINTRAIN, TAINGY, THURY, TOUCY, VAL DE MERCY, VALLAN, VAREILLES, VAULT DE LUGNY, VENOUSE, VERMENTON, VILLEBLEVIN, VILLEFRANCHE SAINT PHAL, VILLEMANOCHE, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLENEUVE-sur-YONNE, VILLETHIERRY, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT, VILLEVALLIER, VILLIERS-sur-THOLON, VINCELLES, VINNEUF, VIREAUX, VOISINES.

Article 2 : L'autorisation préfectorale sera délivrée sur demande du propriétaire, possesseur ou fermier ou du détenteur de droit de chasse disposant d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier lui permettant de procéder à cette destruction.

Cette demande devra être motivée et préciser :

- l'identité et la qualité du pétitionnaire,
- les lieux de destruction : un plan situant les limites exactes du territoire sur lequel les destructions seront effectuées devra être joint.

Article 3 : L'emploi de chiens est autorisé lors des destructions. Le nombre de chiens pourra être limité par l'autorisation individuelle de destruction.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général de la préfecture  
Patrick BOUCHARDON



**ARRETE N'DDCSPP/JS/2011/0220 du 29 juin 2011  
portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire – Anim Arenes**

Article 1<sup>er</sup> : L'association « ANIM'ARENES » dont le siège social est sis « 2 rue des champs d'aloup – 89100 SENS » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro 89 JEP 189.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Yves COGNERAS

**ARRETE N'DDCSPP/JS/2011/0221 du 29 juin 2011  
portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire – Association des Piedalloues**

Article 1<sup>er</sup> : L' « association des Piedalloues – La Noue » dont le siège social est sis « 11 F rue de Bourgogne – 89000 AUXERRE » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro 89 JEP 188.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Yves COGNERAS

**ARRETE N'DDCSPP/JS/2011/0222 du 29 juin 2011  
portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire – Au jardin du savoir**

Article 1<sup>er</sup> : L'association « AU JARDIN DU SAVOIR » dont le siège social est sis « Mairie – 89100 SENS » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro 89 JEP 187.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Yves COGNERAS

**ARRETE N'DDCSPP/JS/2011/0223 du 29 juin 2011  
portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire – Activ Ados**

Article 1<sup>er</sup> : L'association « ACTIV'ADOS » dont le siège social est sis « Mairie – 9 place de la Libération – 89110 LES ORMES » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro 89 JEP 186.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Yves COGNERAS

**ARRETE N°DDCSPP/JS/2011/0224 du 30 juin 2011  
portant agrément de groupements sportifs – Auxerre Taekwondo united à Auxerre**

Article 1<sup>er</sup> : L'association sportive « AUXERRE TAEKWONDO UNITED » dont le siège social est sis « 1 rue de la Renardière – 89000 AUXERRE » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 469.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
**Yves COGNERAS**

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0231 du 6 juillet 2011  
Portant attribution du mandat sanitaire – Laure CAZET**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 10/03/2011, au docteur vétérinaire CAZET Laure, diplômée de l'Université de Lyon I le 11 janvier 2008, inscrite sous le numéro 21382 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la Clinique Vétérinaire de la Petite Ile à JOIGNY (89300).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire sollicite le renouvellement dudit mandat sanitaire et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Article 4 - Le docteur vétérinaire CAZET Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0234 du 11 juillet 2011  
Portant attribution du mandat sanitaire – Laura DE HOUWER**

Article 1<sup>er</sup> - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 9-9-2010 au 8-9-2012, au docteur vétérinaire DE HOUWER Laura, diplômée de l'université de Gand le 1 juillet 2010, inscrite sous le numéro 24609 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de la Clinique vétérinaire du Grand Saule à Sens (89100).

Article 2 - Le docteur vétérinaire DE HOUWER Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Yves COGNERAS

**ARRETE N°DDCSPP-SG-2011-0235 du 13 juillet 2011**  
**portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales**  
**et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des**  
**populations de l'Yonne**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, une subdélégation générale est accordée à M Olivier GEIGER directeur adjoint, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de la direction tels qu'il sont définis dans l'article 1 de l'arrête préfectoral PREF/MAP/2011/024 du 07/04/2011.

**Article 2** : Une subdélégation générale est accordée du 12 août 2011 au 22 août 2011 à M. Sylvain BELLET, responsable du pôle protection du consommateur, à Mme Sylvie RICHARD, responsable du pôle Santé Protection Animales et Environnement, à M Pascal LAGARDE, responsable du pôle jeunesse et sports, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de la direction tels qu'il sont définis dans l'article 1 de l'arrête préfectoral PREF/MAP/2011/024 du 07/04/2011.

**Article 3** : Une subdélégation est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 5 de l'arrête PREF/MAP/2011/024 du 07/04/2011 donnant délégation de signature à M Yves COGNERAS à l'effet de signer les actes et documents relevant des attributions de leur pôle et ci-dessous énoncés :  
à M. Patrick GUIONNEAU, responsable du pôle hébergement et protection des publics, pour les actes suivants :

- Décision d'autorisation de transfert des personnes handicapés
- Décision d'attribution d'aides aux personnes handicapées par l'intermédiaire du fond de compensation
- Accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément dans le domaine de l'hébergement, l'accueil et l'insertion
- Accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément Ingénierie sociale et intermédiation locative.
- Notification à l'usager des avis de la sous-commission technique –CCAPEX

à M Pascal LAGARDE, responsable du pôle jeunesse-sports, pour les actes suivants :

**Prévention et protection des jeunes hors du temps scolaire**

- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- Délivrance du récépissé d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique
- Décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours

### **Protection des usagers sportifs**

- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport
- Récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé

### **Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire**

- Accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément au titre du service civique
- Avis relatifs aux demandes d'agrément au titre du service civique

### **Au titre de la délégation interservices à la vie associative :**

- Récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations de l'arrondissement d'Auxerre

### **Au titre des manifestations sportives:**

- Récépissés de déclaration d'organisation des manifestations sportives

### **à M Sylvain BELLET, chef du pôle protection du consommateur, pour les actes suivants :**

- Récépissés de déclaration et l'immatriculation des installations
- Identification des préemballeurs
- Attestations pour l'exportation

### **à Madame Florence GLEIZE, chef du pôle alimentation, pour les actes suivants :**

- Récépissés de déclaration d'activité
- Récépissés de déclaration de dérogation à l'agrément sanitaire
- Accusés de réception des dossiers d'agrément sanitaire

**Article 4 :** L'arrêté n°DDCSPP-SG-2011-0144 du 18 mai 2011 est abrogé.

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Yves COGNERAS

## **ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0236 du 13 juillet 2011 Portant attribution du mandat sanitaire – Valérie WOLGUST**

Article 1<sup>er</sup> - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 15-09-2010 au 14-09-2011, au docteur vétérinaire WOLGUST Valérie, diplômée de l'Université de Nantes le 10 janvier 1992, inscrite sous le numéro 20980 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) du Centre d'Application ENVA à CHAMPIGNELLES (89350).

Article 2 - Le docteur vétérinaire WOLGUST Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Yves COGNERAS

**ARRETE PREFECTORAL N°2011 - 1.89.20 du 20 juin 2011  
portant renouvellement de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne SARL  
AMATHIS à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : la SARL AMATHIS représentée par Monsieur OUMEDJKANE Michaël dont le siège social est situé 5 rue Fourier 89000 AUXERRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- soutien scolaire
- cours à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : la SARL AMATHIS est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 9 août 2011 (date d'expiration du précédent agrément). La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet  
le sous préfet, secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE PREFECTORAL N°2011 - 1.89.21 du 21 juin 2011  
portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – entreprise TEDESCO à  
89630 QUARRE LES TOMBES**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise TEDESCO Franck représentée par Monsieur TEDESCO Franck dont le siège social est situé 4 chemin du Breton Le Crot 89630 QUARRE LES TOMBES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- soutien scolaire
- cours à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise TEDESCO Franck est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet  
le sous préfet, secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE PREFECTORAL N°2011 - 1.89.22 du 27 juin 2011**  
**portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – entreprise DECHAMBRE**  
**Sébastien à La Celle St Cyr 89116**

Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise DECHAMBRE Sébastien représentée par Monsieur DECHAMBRE Sébastien dont le siège social est situé 30 Rue du Cormier 89116 LA CELLE SAINT CYR, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise DECHAMBRE Sébastien est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet  
le sous préfet, secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE**

**ARRETE N° ARSB/DT89/OS/2011/037 du 13 juillet 2011**  
**Portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires agréée**  
**«SARL AMBULANCES DE PONT 89» à Pont sur Yonne.**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-dessous est reconduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ainsi qu'il suit:

- SARL AMBULANCES DE PONT 89  
29, quai de la République  
89140 PONT SUR YONNE

**Cogérants** : - Monsieur Pascal PARREIRA  
- Madame Nathalie BUSIN

**Le numéro d'agrément est inchangé : 89.06.101**

P/La directrice générale de l'ARS de Bourgogne,  
**Le délégué territorial, Pierre GUICHARD**

**ARRETE N° ARSB/DT89/OS/2011/038 du 13 juillet 2011**  
**Portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires agréée**  
**«SARL AMBULANCES BCG» à Malay le Grand.**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-dessous est reconduit à compter du 28 mars 2011, ainsi qu'il suit:

- SARL AMBULANCES BCG  
14, rue des Bas Musats  
89100 MALAY LE GRAND

**Cogérants** : - Monsieur Eric COLAS  
- Monsieur Romain RENARD

**Le numéro d'agrément est inchangé : 89.04.93**

P/La directrice générale de l'ARS de Bourgogne,  
**Le délégué territorial, Pierre GUICHARD**

**DECISION N° ARSB/DT89/OS/2011/042 du 22 juillet 2011**  
**Portant suspension de l'agrément attribué à la SARL AMBULANCES DE PONT 89.**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré à la SARL AMBULANCES DE PONT 89 est suspendu pour une durée de sept jours : du 29 août 2011 au 4 septembre 2011 inclus.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 6312-38 du code de la santé publiques, les autorisations de mise en service dont bénéficie la SARL AMBULANCES DE PONT 89 ne peuvent être cédées durant cette suspension.

**Article 3** : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/La directrice générale de l'ARS de Bourgogne,  
La directrice de la santé publique  
**Francette MEYNARD**

**Décision du 11 juillet 2011  
portant délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique**

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Mme Elisabeth RIVEILL, Receveur Percepteur , responsable de la division Secteur Public Local  
Secteur Public Local, Gestion

M Joël DEMONT, Inspecteur, chef du service

Mme MOZETIC, Contrôleur Principal

Secteur Public Local, Expertise

Melle Séverine LAURENT, Inspecteur

Mme Patricia CAGNAT, Contrôleur Principal

Mme Marie-Claude CAPITAINE, Contrôleur Principal

Affaires Economiques

M. André BOULATOFF, Inspecteur (jusqu'au 31 août 2011)

M. Grégory DUBUISSON, Inspecteur

2. Pour la Division Mission Domaniale :

Mme Marie-Thérèse DARREAU, Receveur Percepteur

3. Pour la Division Opérations de l'Etat

Mme Fabienne CHEMIEL, Receveur Percepteur

Comptabilité dépenses

M. Arnaud VILLA, inspecteur

M. Jean-Claude AUBERT, Contrôleur

Mme Marie-France COMPERAT, Contrôleur

Mme Marie-France CANNIER, Contrôleur

Mme Anne-Marie BOYER, Contrôleur

Mme Aline MAUROUX, Agent d'Administration

Dépôts et Services Financiers

M. Ghislain NESPOULOUS, Inspecteur

Mme Martine MERCIER, Contrôleur Principal

Mme Laurence ALRIC, Contrôleur

Mme Danièle MARSALLON, Agent d'Administration

Comptabilité et Gestion du Recouvrement

Melle Anne-Claire HUGON, Inspectrice

M. Benjamin DELZARD, Agent d'Administration

Mme Eva BLIN, Agent d'Administration

Mme Monique ROBINET, Agent d'Administration

M. Francis DELEVOYE, Agent d'Administration

Article 2 : Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Jacques SAILLARD .



**DELEGATIONS SPECIALES PROPRES A LEUR SERVICE POLE gestion publique**

Nom – prénom – grade et fonction	Pouvoir
<b>SERVICE COMPTABILITE ET GESTION DU RECOUVREMENT</b>	
<p>Mlle Anne Claire HUGON Inspectrice du TRESOR PUBLIC Chef du service recouvrement</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les notes, documents ordinaires de service courant</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les demandes de renseignements</li> <li>• Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers</li> <li>• Les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en cause</li> <li>• Les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours</li> <li>• Les lettres de rappel et l'octroi de délai de paiement de trois mois maximum et pour un montant inférieur à 1000€</li> <li>• Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement</li> <li>• Les opérations de rejet comptable</li> <li>• Les notes de rejets relatives aux attributions de son service</li> <li>• Les bordereaux d'envoi des RCP</li> <li>• Les feuilles d'entête des dégrèvements magnétiques intégrés automatiquement</li> </ul> <p>Viser : toutes opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de prise en charge comptable</li> </ul> <p>Agir en justice Effectuer les déclarations de créances</p>
<p>M. Benjamin DELZARD Agent Adm du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions</li> <li>• les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement</li> </ul>
<p>Mme Eva BLIN Agent d'administration du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions</li> <li>• les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement</li> </ul>
<p>Mme Monique ROBINET Agent d'administration du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Les demandes de renseignements relatives aux dossiers de surendettement</p> <p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'exercice de ses missions</li> <li>• les correspondances de relance auprès des régisseurs</li> </ul>
<p>M. Francis DELEVOYE</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les imprimés DC7</li> </ul>

Nom – prénom – grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Arnaud VILLA Inspecteur du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les bons de commande et accusés de réception de valeurs</li> <li>• les ordres de virements domestiques, internationaux et/ou urgents</li> <li>• les récépissés de déclarations de recettes</li> <li>• les bordereaux et lettres d'envoi</li> <li>• les accusés de réception du courrier</li> <li>• les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant postal et du compte courant du Trésor à la Banque de France</li> <li>• les notes et documents ordinaires de service</li> <li>• les notes de rejets et les demandes de renseignements relatives aux attributions du service comptabilité</li> <li>• les ordres de paiement et autorisations de paiement pour le compte du DDFIP dans d'autres départements</li> <li>• les chèques sur le trésor en règlement de dépense</li> <li>• les ordres de paiement sur les documents comptables</li> <li>• les extraits d'oppositions et certificats de non oppositions</li> </ul>
<p>M. Jean Claude AUBERT Contrôleur du TRESOR PUBLIC Adjoint du service comptabilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse</li> <li>• Les ordres de virements domestiques, internationaux et/ou urgents</li> <li>• Les récépissés et déclarations de recettes, les bons de livraisons</li> <li>• Les bordereaux et lettres d'envoi</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant postal et du compte courant du Trésor à la Banque de France</li> <li>• Les notes et documents ordinaires de service</li> <li>• Les notes de rejets et les demandes de renseignements relatives aux attributions du service comptabilité</li> <li>• Les ordres de paiements et autorisations de paiement pour le compte de la DDFIP dans d'autres départements</li> </ul>
<p>Mme Aline MAUROIX Agent Adm Principale du TRESOR PUBLIC</p>	<p>Signer : (uniquement pour les opérations de caisse)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les récépissés, déclarations de recettes et bons de livraison</li> <li>• Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse</li> </ul>
<p>Mme Marie France COMPERAT Contrôleur du TRESOR PUBLIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison</li> <li>• Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse</li> </ul>

Nom – prénom – grade et fonction	Pouvoir
Mme Marie France CANNIER Contrôleur principal du TRESOR PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison</li> <li>• Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse</li> </ul>
Mme Anne Marie BOYER Contrôleur du TRESOR PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les récépissés, déclarations de recettes, les bons de livraison</li> <li>• Les documents liés à l'approvisionnement et au dégagement de la caisse</li> </ul>
<b><u>Services collectivités, établissements publics locaux et Action Economique</u></b>	
M. Joël DEMONT Inspecteur du TRESOR PUBLIC Chef du service Collectivités et établissements Publics Locaux	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion</li> <li>• Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises</li> <li>• Les demandes de n°SIRET à l'INSEE</li> </ul>
M. André BOULATOFF Inspecteur du TRESOR PUBLIC Jusqu'au 31/08/2011	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion</li> <li>• Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises</li> <li>• Les demandes de n°SIRET à l'INSEE</li> </ul>
Mlle Séverine LAURENT Inspectrice du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion</li> <li>• Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises</li> <li>• Les demandes de n°SIRET à l'INSEE</li> </ul>
Mme Patricia CAGNAT Contrôleur principal du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision</li> <li>• Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> </ul>

Nom – prénom – grade et fonction	Pouvoir
Mlle Marie Claude CAPITAINE Contrôleur principal du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les documents entrant dans les attributions du service n'entraînant pas décision</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> </ul>
Mme Agnès MOZETIC Contrôleur principal du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité</li> <li>• Les demandes de renseignements relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises</li> </ul>
M. Ghislain NESPOULOUS Inspecteur du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les quittances de retrait de fonds</li> <li>• les bordereaux d'envoi</li> <li>• les demandes de renseignements</li> <li>• les accusés de réception du courrier</li> <li>• les courriers et attestations n'emportant pas de décision</li> <li>• les rejets de chèques</li> <li>• toutes les pièces et documents entrant dans les attributions de son service (gestion des comptes titres, cdc, ...) n'entraînant pas décision</li> </ul> Recevoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous titres émis par l'Etat et les correspondants du Trésor</li> </ul>
Mme Martine MERCIER Contrôleur principal du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les quittances de retrait de fonds</li> <li>• les bordereaux d'envoi</li> <li>• les demandes de renseignements</li> <li>• les accusés de réception du courrier</li> <li>• les rejets de chèques</li> </ul>
Mme Laurence ALRIC Contrôleur du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les quittances de retrait de fonds</li> <li>• les bordereaux d'envoi</li> <li>• les demandes de renseignements</li> <li>• les accusés de réception du courrier</li> <li>• les rejets de chèques</li> </ul>
Mme Danielle MARSALLON Agent Adm principale du TRESOR PUBLIC	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les quittances de retrait de fonds</li> <li>• les bordereaux d'envoi</li> <li>• les demandes de renseignements</li> <li>• les accusés de réception du courrier</li> <li>• les rejets de chèques</li> </ul>

**Décision du 11 juillet 2011**  
**portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation:**

Mme Corinne THIEBAUD, Inspecteur Principal , responsable de la division Ressources Humaines et Formation

Gestion RH de la filière fiscale

Mme Chann LAGRANGE, Inspecteur, chef du service

Mme Marie-Pier PENUÉLAS, Contrôleur Principal

Mme Brigitte SOUCHE, Agent d'Administration

Mme Monique COUSON, Agent d'Administration

Mme Sylvie HIOLET, Agent d'Administration

Mme Monique CHEVILLET, Agent d'Administration

Mme Sandrine CAVELIER, Agent d'Administration

Gestion RH de la filière gestion publique

M. Pascal MUTZ, Inspecteur, chef du service

Mme Maryse BOIVIN, Contrôleur Principal

M. Nicolas FRICOT, Contrôleur,

Mme Karen BERGOUGNOUX, Agent d'Administration

Formation professionnelle

M. Christophe MONIN, Inspecteur

M. Daniel BERRY, Inspecteur

Mme Odile BIGOT, Contrôleur

**2. Pour la Division Contrôle de gestion et logistique :**

Melle Claire DALGALARRONDO, Receveur Percepteur, responsable de la Division Contrôle de Gestion et Logistique

Budget, Immobilier – Logistique

M. Stéphane BERGER, Inspecteur, chef du service

M. Pascal WALTER, Contrôleur Principal

M. Serge MOCQUIN, Contrôleur Principal

Mme Monique CHEVILLET, Agent d'Administration

Mme Sandrine CAVELIER, Agent d'Administration

M. Patrick BLETON, Contrôleur

Mme Corinne PENARD, Agent d'Administration

Assistance informatique

M. Vianney BANCILLON, Inspecteur,

M. Alexandre ALLARD, Inspecteur

Mme Elisabeth NOYEMIAN, Contrôleur Principal

Mme Annie HAMON, Contrôleur

Stratégie et Contrôle de gestion

Mme Chann LAGRANGE, Inspecteur

En Charge de la Mise en Oeuvre des décisions du CHS : M. Daniel BERRY

**Article 2 :** Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Jacques SAILLARD .

**DELEGATIONS SPECIALES PROPRES A LEUR SERVICE DU POLE Pilotage et ressources**

Nom – prénom – grade et fonction	Pouvoir
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
M. Jean Pascal MUTZ Inspecteur	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les attestations n'emportant pas de décision</li> <li>• Les PV de commission de réformes (DDSPP) lorsqu'il y siège</li> <li>• La validation de tous les documents relatifs à la paye</li> <li>• Les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants</li> </ul>
Mme Chann LAGRANGE Inspecteur	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les attestations n'emportant pas de décision</li> <li>• Les PV de commission de réformes (DDSPP) lorsqu'elle y siège</li> <li>• Valider les acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> <li>• La validation de tous les documents relatifs à la paye</li> <li>• Les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants</li> </ul>
Mme Maryse BOIVIN Contrôleur principal	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les attestations n'emportant pas de décision</li> <li>• Les PV de commission de réforme lorsqu'elle y siège</li> </ul>
Mme Marie Pier PENUÉLAS Contrôleur principal	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les attestations n'emportant pas de décision</li> <li>• Les PV de commission de réforme lorsqu'elle y siège</li> </ul>
M. Nicolas FRICOT Contrôleur	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les PV de commission de réformes lorsqu'il y siège</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les attestations n'emportant pas de décision</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> </ul>
Mme Brigitte SOUCHE Agent Administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> </ul>
Mme Monique COUSON Agent administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> </ul>

Nom – prénom – grade et fonction	Pouvoir
Mme Monique CHEVILLET	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> </ul> La tenue de la régie de recettes et d'avance de l'ex DSF <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valider des acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> <li>• Les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants</li> </ul>
Mme Sandrine CAVELIER Agent administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Valider des acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> </ul>
Mme Sylvie HIOLET Agent administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• La tenue de la régie de recettes et d'avances de l'ex DSF</li> </ul>
Mme Karen BERGOUGNOUX Agent Adm Principale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les bordereaux d'envoi</li> <li>• Les PV de commission de réforme lorsqu'elle y siège</li> <li>• Les documents relatifs à la comptabilisation des tickets restaurants</li> </ul>
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
M. Daniel BERRY Inspecteur	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les bordereaux d'envoi</li> <li>• les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité</li> <li>• les convocations aux sessions de formation</li> </ul>
M. Christophe MONIN Inspecteur	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les bordereaux d'envoi</li> <li>• les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité</li> <li>• les convocations aux sessions de formation</li> </ul>
M. Stéphane BERGER Inspecteur	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant</li> <li>• Les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS)</li> <li>• Les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 300€ l'unité dans la limite de 1000€ au total</li> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> <li>• Les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental</li> <li>• Valider les acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> </ul>

Nom – prénom – grade et fonction	Pouvoir
<p style="text-align: center;">M. Patrick BLETON Contrôleur</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant</li> <li>• les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS)</li> <li>• la tenue de la régie d'avance de l'ex TG</li> <li>• les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison</li> <li>• les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Mme Corinne PENARD Agent Adm Principale</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS)</li> <li>• les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100€ l'unité dans la limite de 1000€ au total</li> <li>• valider les acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> <li>• la tenue de la régie d'avance de l'ex TG</li> <li>• les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison</li> <li>• les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental</li> </ul>
<p style="text-align: center;">M. Serge MOCQUIN Contrôleur principal</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant</li> <li>• Les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS)</li> <li>• Les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100€ l'unité dans la limite de 1000€ au total</li> <li>• Les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison</li> <li>• Les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental</li> <li>• Valider les acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> </ul>



Nom – prénom – grade et fonction	Pouvoir
M. Pascal WALTER Contrôleur	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant</li> <li>• Les bordereaux d'envoi (dont proposition CHS)</li> <li>• Les commandes et acceptations de devis de fournitures inférieurs à 100€ l'unité dans la limite de 1000€ au total</li> <li>• Les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison</li> <li>• Les attestations de service fait lors du paiement des factures relatives au budget départemental</li> <li>• Valider les acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> </ul>
M. Bruno HOUCHOT Adjoint technique	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> </ul>
M. Guy VAN DE WYNCKEL Agent technique	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier</li> </ul>
M. Michaël DUBRULLE Agent technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valider les acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> </ul> Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison</li> </ul>
M. Dominique RAMILLON Agent technique	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception du courrier et bordereaux de livraison</li> <li>• Valider les acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> </ul>
<b>SERVICE INFORMATIQUE</b>	
M. Vianney BANCILLON Inspecteur	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi et bordereaux de livraison</li> <li>• Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité</li> <li>• Valider les acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> </ul>
M. Alexandre ALLARD Inspecteur	Signer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bordereaux d'envoi et bordereaux de livraison</li> <li>• Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité</li> <li>• Valider les acquisitions faites par carte achat à hauteur des plafonds fixés par décision du directeur départemental</li> </ul>

**Décision n°2011- 10 du 24 juin 2011**

**Portant renouvellement du Conseil d'Administration - élection du Président et du Vice Président.**

Pour la Ville d'Auxerre

par délibération du 7 avril 2011 la Ville d'Auxerre a désigné comme suppléante de Guy PARIS, Joëlle RICHET, en remplacement de Rita DAUBISSE .

Pour le Conseil Général de l'Yonne

par délibération du 14 Avril 2011, le Conseil Général de l'Yonne a désigné les élus suivants comme membres constitutifs du conseil d'administration de l'EPCC de l'Yonne , à savoir le Président, membre de droit, représenté par Pierre BORDIER

Membres titulaires et suppléants :

Patrick GENDRAUD, suppléant Michel COURTOIS

Michel PELLERIN, suppléant Maurice BRAMOULLE

Jean-Jacques PERCHEMINIER , suppléante Monique HADRBOLEC.

Pour les représentants du personnel

Conformément au règlement intérieur de l'EPCC ( article2 ), il convient de procéder au renouvellement des deux représentants du personnel , élus pour une durée de trois ans, arrivée à échéance le 13 Juin 2011. A l'issue des élections organisées du 8 au 16 juin 2011, ont été élus :

*Représentant le personnel administratif ou technique*

Gaëlle ROBERT (suppléant Olivier CORDELLE)

*Représentant le personnel pédagogique ou artistique :*

François ARNOLD (suppléant Thierry DRAMARD)

Conformément à l'article 12 des statuts de l'EPCC, les membres du Conseil d'administration ainsi constitué doivent procéder simultanément, à l'élection du Président et du Vice Président, à la majorité des deux tiers des membres présents, pour une durée de trois ans renouvelable.

Après échange entre l'ensemble des membres présents, il a été proposé :

d'acter la nouvelle composition du Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne, de différer au prochain CA de l'EPCC, l'élection du Président et du Vice Président, de procéder à l'examen des rapports proposés à l'ordre du jour

Vote du Conseil d'Administration :

- |                                       |                         |
|---------------------------------------|-------------------------|
| - voix pour :                         | 12 adopté à l'unanimité |
| - voix contre :                       | 0                       |
| - abstention (s) :                    | 0                       |
| - pouvoir(s)                          | 0                       |
| - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0                       |
| - absent(s) lors du vote :            | 0                       |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le président

Pierre BORDIER

**Décision N°2011- 11 du 24 juin 2011**  
**Portant ouverture de postes statutaires – rentrée 2011/2012**

L'EPCC de l'Yonne gère statutairement d'une part, les activités du Conservatoire d'Auxerre (Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Yonne) et d'autre part, la coordination du réseau départemental des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.

Dans ce cadre, certains enseignants (titulaires ou ayant récemment obtenu le concours de la fonction publique, et donc inscrits sur liste d'aptitude) peuvent être amenés - par redéploiements et après appel à candidature - à basculer du « Centre départemental de Gestion des Enseignants » de droit privé à l'« EPCC de l'Yonne » de droit public.

Par ailleurs, la préparation de chaque nouvelle rentrée scolaire nécessite par anticipation une adaptation du tableau des effectifs ainsi qu'une délibération permettant d'ouvrir ou de modifier les postes, avant d'effectuer les recrutements nécessaires.

Aussi, pour la rentrée 2011/2012, une modification et deux créations de postes sont prévues, à savoir :  
la transformation d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps complet (20/20<sup>ème</sup>), chargé au sein du Conservatoire, de l'enseignement du violon, en un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (8/16<sup>ème</sup>)

la création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps complet (20/20<sup>èmes</sup>) chargé de l'enseignement du piano et de l'accompagnement piano destiné à répondre aux besoins du réseau départemental.

la création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps complet (20/20<sup>èmes</sup>) chargé de l'enseignement du violon destiné à répondre aux besoins du réseau départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'apporter les modifications suivantes :

transformer le poste de catégorie B à temps complet réservé à l'enseignement du violon, initialement prévu à 20/20<sup>ème</sup>, en poste de catégorie A à temps non complet à 8/16<sup>ème</sup>,

créer un poste de catégorie B à temps complet (20/20<sup>ème</sup>) réservé à l'enseignement du piano , et de l'accompagnement,

créer un poste de catégorie B à temps complet (20/20<sup>ème</sup>) réservé à l'enseignement du violon,

autoriser le directeur à lancer les appels à candidatures correspondants

valider le moment venu le tableau des effectifs et de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2011 (chapitre 12 – Charges de personnel)

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	12 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir (s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
PIERRE BORDIER

**Décision N°2011-12 du 24 juin 2011**  
**portant demande de subvention à l'Etat au titre du fonctionnement 2011**

Comme chaque année, il est fait appel au concours financier de l'Etat (DRAC de Bourgogne) en vue de l'obtention d'une subvention de fonctionnement pour le Conservatoire à rayonnement départemental d'Auxerre.

Ce fond de concours est destiné au développement des enseignements artistiques ainsi qu'à l'amélioration de son offre de formation. Son montant s'élève à 155 000 €.

L'EPCC de l'Yonne, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, peut percevoir directement l'aide financière de l'Etat.

Aussi il est proposé, pour l'exercice 2011, que l'EPCC de l'Yonne sollicite à nouveau directement cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

d'autoriser le Président de l'EPCC de l'Yonne à solliciter auprès des services de l'Etat (DRAC de Bourgogne) une subvention de fonctionnement à hauteur de 155 000 € au titre de l'exercice 2011.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	12 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir (s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
PIERRE BORDIER

**Décision n°2011-13 du 24 juin 2011**  
**portant demande de subvention 2011 au titre du CUCS**

Dans le cadre de ses missions éducatives, artistiques et culturelles, le Conservatoire d'Auxerre est amené à intervenir auprès de populations, de quartiers et de communes concernées par le Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois.

Les Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) sont les successeurs des contrats de ville de la période 2000-2006, mais "fortement rénovés, afin d'être plus simples et plus lisibles".

Signé par l'Etat, le Conseil général de l'Yonne, la communauté des communes de l'Auxerrois et la ville d'Auxerre le 12 mars 2007, le CUCS de l'Auxerrois remplit un triple objectif :

définir un projet urbain et social destiné à réduire les écarts de développement entre des territoires prioritaires et leur environnement

mieux intégrer ces territoires dans la ville et l'agglomération dans laquelle ils se trouvent

améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers Zus (Zone urbaine sensible) et favoriser l'égalité des chances

Un programme d'actions artistiques, conduit par l'EPCCY, est en cours de réalisation pour l'exercice 2011; ce dernier est piloté par la cellule éducative du Pôle pédagogique et artistique de l'EPCC de l'Yonne. Au-delà des contenus, cette expérience doit pouvoir par ailleurs servir de modèle à d'autres établissements artistiques du réseau départemental.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

d'autoriser le Président de l'EPCC de l'Yonne à solliciter les aides disponibles auprès des partenaires financiers du « CUCS de l'Auxerrois » au titre de l'exercice 2011.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	12 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir (s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
PIERRE BORDIER

**Décision n°2011–14 du 24 juin 2011**  
**Portant tarification 2011/2012 du Conservatoire d'Auxerre**

La préparation de la prochaine rentrée scolaire du Conservatoire d'Auxerre est en cours, et la procédure d'inscription des élèves va être lancée dès le 22 juin 2011.

Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil d'Administration doit délibérer sur le montant des droits d'inscription et des frais de scolarité pour la rentrée 2011/2012.

La philosophie des tarifs proposés aux usagers du Conservatoire a été revue l'an passé et ne connaîtra donc pas d'évolution notable, exceptée l'augmentation appliquée chaque année et qui pourrait être pour 2011/2012 de 1,5%.

Il conviendrait pour la rentrée scolaire 2011/2012:

de maintenir le droit d'inscription de 40 € par personne,

de reconduire le principe de la prise en compte du quotient familial pour le calcul des frais de scolarité,

de poursuivre la possibilité de recouvrer les recettes en trois fois, pour les familles le sollicitant.

d'augmenter le tarif 2011/2012 d'un coefficient de 1,5%

d'autoriser le Conseil d'Administration à statuer le moment venu sur différents dossiers pouvant justifier pour des raisons sociales d'une exonération totale ou partielle des frais de scolarité 2011/2012.

L'annexe jointe au présent rapport reprend l'ensemble de ces dispositions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de se prononcer sur l'adoption des tarifs 2011/2012 du Conservatoire d'Auxerre, ainsi que sur leurs modalités de recouvrement,

de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'EPCC de l'Yonne, chapitre 70.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	12 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir (s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

PIERRE BORDIER

## Tarif 2011/2012 du conservatoire à rayonnement départemental de l'Yonne

Date d'application : juin 2011

Objet du droit										
DROITS D'INSCRIPTION	S'appliquent à tous les usagers, non remboursable (voir calcul ci-dessous)*		40.00							
FRAIS DE SCOLARITE	Dépendent des activités suivies et du quotient familial		Quotient familial							
CATEGORIES TARIFAIRES	Type de cursus	exemples	0 à 210€		211 à 632€		633 à 1056€		Plus de 1056€	
FILIÈRE EVEIL-INITIATION			1 inscrit	Plusieurs inscrits	1 inscrit	Plusieurs inscrits	1 inscrit	Plusieurs inscrits	1 inscrit	Plusieurs inscrits
Tarif Danse C	Eveil initiation musique Eveil initiation danse Eveil initiation théâtre		57.00	46.00	79.00	63.00	102.00	81.00	114.00	90.00
FILIÈRE VOCALE ET INSTRUMENTALE										
Tarif Musique A	Cursus instrumental ou vocal avec face à face pédagogique – cursus jazz		120.00	95.00	197.00	157.00	279.00	224.00	318.00	254.00
Tarif Musique B	Cursus sans face à face pédagogique		68.00	56.00	102.00	80.00	123.00	98.00	140.00	113.00
FILIÈRE CHORÉGRAPHIQUE										
Tarif Danse A	Cursus complet		186.00	148.00	260.00	208.00	334.00	267.00	370.00	296.00
Tarif Danse B	Cursus allégé		114.00	90.00	158.00	127.00	204.00	162.00	226.00	182.00
FILIÈRE THÉÂTRALE										
Tarif Théâtre A	Cursus complet		114.00	90.00	158.00	127.00	204.00	162.00	226.00	182.00
Tarif Théâtre B	Cursus allégé		62.00	50.00	86.00	69.00	112.00	88.00	124.00	98.00
CAS PARTICULIERS										
Instrument supplémentaire			35.00	27.00	51.00	41.00	61.00	50.00	70.00	56.00
Danse + musique (si pratique de la musique et de la danse : tarif complet musique et -50% sur le cursus danse choisi)	Cursus complet		92.00	74.00	130.00	105.00	166.00	133.00	186.00	148.00
	Cursus allégé		57.00	46.00	79.00	63.00	102.00	81.00	114.00	90.00
Pratiques collectives isolées	Pratiques d'ensembles sans cursus		62.00	62.00	62.00	62.00	62.00	62.00	62.00	62.00

### **GENERALITES :**

Les droits d'inscription sont annuels et dus par chacun des usagers, même lorsqu'ils sont membres d'une même famille. Ces frais s'élèvent à 40 euros par personne quelque soit le nombre d'inscrit par famille. Les frais de scolarité s'entendent tous cycles confondus. Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquittement des droits fixés par le conseil d'administration de l'EPCCY.

### **FRAIS DE SCOLARITE ANNUELS**

**Les frais de scolarité sont dus pour l'année entière.** Ils sont payables au cours du premier trimestre de l'année scolaire (cf modalités de versement). Les cours reprennent le **lundi 12 septembre 2011. A la date du 14 octobre 2011**, la situation scolaire de l'élève est figée et les frais de scolarité donnent lieu à facturation avec les éléments de cotisation arrêtés à cette date.

En cas d'inscription après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire, les frais de scolarité sont calculés au prorata temporis sur la base du 1/9<sup>ème</sup> par mois d'enseignement. Les frais d'inscription restent quant à eux dus dans leur globalité.

### **MODALITES DE VERSEMENT**

L'appel aux frais de scolarité annuel est à régler sous 10 jours, le paiement pouvant s'étaler sur trois mois consécutifs. La totalité des frais doit être réglée le 28 février au plus tard. Passé cette date, le trésor public sera chargé du recouvrement des sommes dues

### **QUOTIENT FAMILIAL**

L'EPCC de l'Yonne offre aux usagers du Conservatoire la possibilité de bénéficier d'un abattement des frais de scolarité en fonction du quotient familial. Les candidats fourniront, au moment de l'inscription, une photocopie de l'avis d'imposition se rapportant aux revenus 2009 du foyer. Le calcul du quotient familial sera effectué à partir du revenu brut imposable figurant sur la feuille d'imposition, divisé par 12, divisé par le nombre de personnes au foyer.

### **INTERRUPTION DE SCOLARITE ET REMBOURSEMENT**

Tout abandon devra être signalé à la Direction par écrit. Sont considérés comme motifs légitimes d'abandon donnant lieu à remboursement : la maladie au-delà d'un mois constaté par certificat et le déménagement constaté par justificatif de changement d'adresse. Le remboursement sera calculé au prorata temporis par mois entier (dans la limite de 50 %). La moitié des frais de scolarité restant due. Toute autre cause d'abandon ne sera pas prise en compte.

La continuité du service public n'est pas assurée lorsqu'un enseignant est absent au moins un mois. Chaque mois sans enseignement sera remboursé sur la base d'1/9ème de la tarification exigée

### **FORMATION DES ENSEIGNANTS DU RESEAU DEPARTEMENTAL**

Les enseignants du "réseau départemental d'enseignement musique-danse-théâtre" souhaitant suivre une formation au sein du Conservatoire d'Auxerre s'acquittent des droits d'inscription. Leurs frais de scolarité peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle continue. Cette procédure doit faire l'objet au préalable d'une convention de formation conclue entre l'établissement, son employeur et l'enseignant demandeur.

### **LIEN AVEC LES ECOLES DU RESEAU DEPARTEMENTAL**

Pour les élèves inscrits à titre principal dans les écoles du réseau départemental (instrument ou discipline dominante), le principe de gratuité des frais de scolarité s'applique pour toute inscription complémentaire au Conservatoire d'Auxerre dans une discipline collective. (pratiques collectives, formation et culture musicale...) à l'exception des pratiques individuelles (cours d'instrument)....Au cas où des élèves du réseau souhaitent suivre l'étude d'un second instrument uniquement proposé au Conservatoire auxerrois, ceux-ci devront s'acquitter directement auprès du Conservatoire du tarif spécial "second instrument".

### **CARTE D'ADHESION**

Toute inscription au Conservatoire d'Auxerre donne droit à une carte d'adhérent. Celle-ci permet d'accéder à des places de concert ainsi qu'à une liste de services visibles à l'accueil du Conservatoire, et disponibles sur le site "[www.conservatoire-auxerre.org](http://www.conservatoire-auxerre.org)"

### **CAS PARTICULIERS**

Les membres des grandes formations du Conservatoire d'Auxerre (orchestre symphonique, orchestre d'harmonie, big-band, chœur mixte...), s'acquittent uniquement des droits d'inscription annuels.

**Décision N°2011 –15 du 24 juin 2011**  
**Portant renégociation du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion Départemental de l'Yonne pour le compte de l'EPCC de l'Yonne.**

Au cours de l'exercice 2008, le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de l'EPCC de l'Yonne au régime d'assurance statutaire pour son personnel et son intégration au contrat groupe en cours, passé entre le Centre de Gestion Départemental de l'Yonne et DEXIA/ SOFCAP, et ce jusqu'au 31 décembre 2011.

*Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux :*

le CDG89 organise au cours de l'année 2011, une consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire sous la forme d'un marché à procédure négociée et tel que l'autorise la loi visée ci-dessus ;

cette consultation a pour but d'obtenir pour les collectivités et établissements intéressés, un taux et des prestations avantageuses grâce à une demande mutualisée. En effet les bases de négociation du marché reposent sur le nombre de collectivités soutenant cette démarche et sur la définition des besoins de prestations ;

il est demandé pour l'EPCC de l'Yonne, comme pour les autres collectivités bénéficiant déjà d'un contrat groupe, de prendre une délibération autorisant le CDG89 à négocier le marché ;

A l'issue de cette consultation, libre gratuite et sans engagement, et au vu des résultats obtenus, l'EPCC de l'Yonne, décidera de souscrire ou non le contrat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

de charger le Centre Départemental de Gestion 89 de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, tout en se réservant la faculté d'y adhérer,

de dire que les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants, à savoir :

pour les agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption

pour les agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire,

de dire que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront être en capacité de proposer à l'EPCC une ou plusieurs formules,

de dire que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

durée du contrat : 4 ans à effet au 01/01/2012

régime du contrat : capitalisation

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	12 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir (s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

PIERRE BORDIER



## Décision N°2011 –16 du 24 juin 2011

### Accompagnement dans le cadre d'une procédure de rectification suite à contrôle des services fiscaux

En date du 22 Octobre 2010 la Direction de Services Fiscaux de l'Yonne a fait connaître à l'EPCC, suite à la vérification dont il a fait l'objet au cours de la période du 14 septembre au 18 octobre 2010 en matière de taxe sur les salaires, qu'elle envisageait de procéder à des rectifications en cette matière et ce au titre des années 2008 et 2009.

l'EPCC de l'Yonne a souhaité, face à l'urgence de cette situation, se faire accompagner par le Cabinet conseil EQUATION-TRANSPARENCE sis 38 Avenue Hoche PARIS 8<sup>ème</sup>, pour des démarches à conduire dans le cadre de cette procédure de rectification, le représenter, et faire tout ce qui sera nécessaire à la défense des intérêts de l'établissement.

Afin d'assurer les frais dévolus à cette mission d'accompagnement, qui en raison de sa nature peut s'étendre sur deux exercices budgétaires, le Conseil d'administration de l'EPCC a décidé lors du vote du BP 2011, de provisionner une ligne de crédits au titre du Fonctionnement - chapitre 011 Charges à caractère général - .

Conformément à l'article D1617-19 du CGCT § 15, « lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif réglementé , l'assemblée délibérante est tenue de délibérer » .

Une convention établie entre l'EPCC de l'Yonne et le Cabinet EQUATION-TRANSPARENCE, jointe au présent rapport, reprend les missions qui lui sont dévolues.

#### **Après en avoir délibération le Conseil d'Administration décide :**

de se prononcer favorablement sur le principe d'accompagnement par le Cabinet conseil EQUATION-TRANSPARENCE dans le cadre d'une procédure de rectification suite à contrôle des services fiscaux, de valider les différentes missions dévolues au Cabinet conseil EQUATION-TRANSPARENCE, telles que décrites dans la dite convention et d'autoriser le Président à signer ce document, de dire qu'une première tranche de crédits est inscrite au budget primitif 2011, section de fonctionnement chapitre 011

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	12 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir (s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
PIERRE BORDIER

# EPCC de l'YONNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

**c i t é d e s m u s i q u e s**

7, rue de l'île aux plaisirs - 89000 AUXERRE  
epcc@citedesmusiques.org - 03.86.40.95.00

## CONVENTION

entre

**La SAS** (Société par Actions Simplifiées )

### EQUATION /TRANSPARENCE

38 Avenue Hoche

75008 PARIS

représentée par **Monsieur Didier LANGMANTIL**

agissant en qualité de **Directeur**

et

### l'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

#### DE L'YONNE

7 rue de l'île aux plaisirs

89005 AUXERRE CEDEX

représenté par **Monsieur Pierre BORDIER,**

agissant en qualité de **Président de l'EPCC de l'Yonne**

**il est convenu et arrêté ce qui suit:**

#### **Article 1- Objet de la convention :**

Suite à vérification en matière de taxe sur les salaires courant 2010, la Direction de Services Fiscaux de l'Yonne a fait connaître à l'EPCC de l'Yonne qu'elle envisageait de procéder à des rectifications en cette matière et ce au titre des années 2008 et 2009.

L'EPCC de l'Yonne a souhaité, face à l'urgence de cette situation, se faire accompagner par le Cabinet Conseil EQUATION-TRANSPARENCE sis 38 Avenue Hoche PARIS 8<sup>ème</sup>, pour des démarches à conduire dans le cadre de cette procédure de rectification, le représenter, et faire tout ce qui sera nécessaire à la défense des intérêts de l'établissement.

#### **Article 2 -Missions :**

Les missions successives confiées au Cabinet Conseil EQUATION /TRANSPARENCE sont les suivantes :

Analyse de la situation de l'EPCC de l'Yonne au regard de la taxe sur les salaires : 3300 € HT (3946.80€ TTC)

Réponse à la proposition de rectification et suivi de la procédure avec les services fiscaux afin d'obtenir la suspension de la mise en recouvrement : 3300 € HT ( 3946.80 € TTC)

Préparation d'un dossier afin de saisir Madame le Ministre de l'Economie et des Finances sur la situation spécifique de l'EPCC de l'Yonne en matière de taxe sur les salaires au fins de tenter d'obtenir un dégrèvement des sommes redressées et un traitement particulier avant toute modification législative : 3 300 € HT ( 3946.80 € TTC)

Assistance aux négociations avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances concernant la situation spécifique de l'EPCC de l'Yonne en matière de taxe sur les salaires - première estimation : 3300 € HT (3946.80 € TTC)

#### **Article 3 - Durée de la convention :**

La convention est conclue pour une durée couvrant l'intégralité des missions décrites à l'article 2, et telles que confiées au Cabinet Conseil EQUATION/TRANSPARENCE. Elle pourra faire, en tant que de besoin, l'objet d'avenant.

#### **Article 4 - Obligations et engagements financiers :**

Le Cabinet Conseil EQUATION/TRANSPARENCE s'engage a remplir l'intégralité des missions décrites à l'article 2 et d'en rendre compte à l'EPCC au fur et à mesure du déroulement des différentes phases.

L'EPCC de l'Yonne s'engage à régler les prestations effectuées par le Cabinet Conseil EQUATION/TRANSPARENCE, par mandat administratif, sur présentation d'un RIB, et des factures correspondantes aux différentes phases réalisées .

## Article 5 – Conflits :

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les deux parties conviennent d'épuiser toutes les voies amiables.

### EQUATION / TRANSPARENCE

Didier LANGMANTI

### EPCC de l'Yonne

Pierre BORDIER

#### Décision N°2011-17 du 24 juin 2011 Décision modificative N°1 – virement de crédit.

Par délibération N°2011-08 du 31 janvier 2011, le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne a décidé d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 2 617.02 € à l'association « Harmonie de Joigny » (voyage d'étude).

Cette dépense, dont le montant a été voté lors du Budget primitif 2011 au chapitre 67 Charges exceptionnelles (article 6745), ne peut à ce jour être honorée, en raison d'un certain nombre de titres annulés sur exercices précédents (article 673), venu grever les crédits du chapitre 67, ne permettant pas d'honorer le remboursement à la dite association

Aussi il convient de réabonder le compte 6745 à hauteur de 1 245 € en provenance du chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés (compte 6411).

#### Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer favorablement sur cette proposition et d'abonder le chapitre 67 – article 6745- à hauteur de 1 245 €.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	12 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir (s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
PIERRE BORDIER

#### Décision N°2011-18 du 24 juin 2011 portant amortissement d'un bien initialement inscrit en section de fonctionnement.

L'EPCC de l'Yonne a fait l'acquisition courant mars de trois poubelles murales d'une valeur globale de 222.45 €, dépense à imputer, au regard d'un montant de faible valeur, inférieur à 500 €, sur la section de fonctionnement.

Or ce matériel est appelé à être scellé sur les murs de la cour intérieure du Conservatoire, bâtiment propriété de la Ville d'Auxerre.

Aussi compte tenu de la destination de ce bien et de sa durée de vie, il est proposé que cette dépense puisse être imputée sur la section d'investissement, et être amortie sur une durée d'un an, conformément à la délibération N°2010-04 du 15 janvier 2010.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

de se prononcer favorablement sur ce principe, et d'imputer la dépense à l'article 2188 – section d'investissement –

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	12 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir (s) :	0
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
PIERRE BORDIER

**Décision N°2011-19 du 24 juin 2011**  
**portant désignation d'un titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle**

Compte tenu, d'une part du nombre de spectacles mis en œuvre par l'EPCC de l'Yonne, et d'autre part de l'exploitation d'un lieu assimilable à une salle de spectacle (l'Amphi) au sein des locaux de l'EPCC, il devient nécessaire de posséder les licences d'entrepreneur de spectacles 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

Les licences sont accordées par le Préfet après avis d'une commission régionale consultative animée par la DRAC Bourgogne. La procédure est gratuite et consiste uniquement à compléter un dossier.

Cependant lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles est exercée par une personne morale, la licence est accordée, dans le cas des associations et établissements publics, à une personne physique (dirigeant ou salarié) désignée par l'organe délibérant prévu par les statuts.

Par ailleurs, l'attribution des licences est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur (être majeur, être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans).

De plus, et concernant l'obtention de la licence de 1<sup>ère</sup> catégorie, le demandeur ou une personne de l'organisation doit avoir effectué une formation spécifique à la sécurité des spectacles.

Enfin, la personne désignée ne doit pas être déjà titulaire d'une licence pour une autre structure.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

désigner Monsieur Hervé CAMBOU, salarié de l'EPCC, pour être titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie) au nom de l'EPCC de l'Yonne

désigner Monsieur Jean-Pierre LESCOT, directeur technique de l'EPCC pour suivre la formation spécifique à la sécurité des spectacles.

Vote du Conseil d'Administration :

• voix pour :	12 adopté à l'unanimité
• voix contre :	0
• abstention(s) :	0
• pouvoir (s) :	0
• n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
• absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
PIERRE BORDIER

**Décision N°2011 -20 du 24 juin 2011**  
**Actes de gestion courante.**

Rapporteur : Patrick BACOT

Sur la base des articles R 1431-7 et 1431-13 du CGCT, et conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC de l'Yonne, le directeur, par délégation du Conseil d'administration, doit rendre compte de ses différents actes de gestion courante (contrats, conventions et transactions diverses).

Conformément à ces dispositions, le directeur rend compte au Conseil d'Administration d'une nouvelle décision prise à la date du 15 Avril 2011, telle que citée ci-après :

N°	Date de visa	OBJET
Contrat N°1	5 Avril 2011	Contrat de location et d'entretien d'une machine à affranchir avec balance N° 486 378 43 et 110 928 98 effectués avec la Société Pitney Bowes .

Le Conseil d'administration prendre acte de cette décision.

**Décision N°2011 -21 du 24 juin 2011  
portant indemnité de conseil du comptable.**

Vu l'article 97 de la loi N° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

d'accepter le concours du receveur départemental pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 1990

d'accorder en conséquence pour le 1<sup>er</sup> semestre 2011, à Monsieur Patrice LAFILLE le bénéfice de cette indemnité, à taux plein, selon les bases définies à l'article 5 de l'arrêté interministériel précité, et dont le calcul est annexé au présent rapport.

Vote du Conseil d'Administration :

• voix pour :	12 adopté à l'unanimité
• voix contre :	0
• abstention(s) :	0
• pouvoir (s) :	0
• n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
• absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

Le Président de l'EPCC de l'Yonne

PIERRE BORDIER

**Décision N°2011 -22 du 24 juin 2011  
portant Désignation des représentants des élèves (Article 9 des statuts)**

L'article 9 des statuts de l'EPCC de l'Yonne stipule que parmi les 14 membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, figurent « deux représentants des élèves, désignés pour une durée de trois ans, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration ».

Lors de sa séance du 16 Mai 2008, le Conseil d'Administration a arrêté les conditions du principe de cette désignation et en a porté les modalités à son règlement intérieur, à savoir :

- appel fait par courrier adressé à l'ensemble des élèves (et pour les mineurs, à leurs responsables légaux) leur demandant de faire parvenir au Président de l'EPCC, dans un délai de 15 jours francs, leur candidature en tant que « représentant des élèves » titulaire,

- rédaction d'une courte note d'intention d'une dizaine de 10 lignes permettant au Conseil d'Administration de connaître les motivations de l'élève ou de son représentant,

- indication du nom de leur suppléant, lui aussi usager de l'EPCC

Le mandat des actuels représentants des élèves étant arrivé à son terme le 13 juin 2011, de nouvelles élections viennent d'être organisées selon les modalités ci-dessus visées.

Après avoir fait ce rappel, le Président propose au Conseil d'Administration :

de prendre connaissance des candidatures suivantes :

Ove RASMUSSEN, suppléante Pasquale MOUREY

Sylvie SABOURET, suppléante Martine BLANDET

Martine FAURE, suppléante Emmanuelle BARDOS SCHLEMMER

Sylvie THEVENET, suppléante Bernadette LEONARD

de procéder à la désignation pour une durée de trois ans, et par vote à bulletin secret, les 2 représentants titulaires des élèves (ou de leurs représentants légaux) appelés à siéger à leurs côtés, ainsi que leurs suppléants en cas d'absence

Après dépouillement des bulletins, les résultats obtenus sont les suivants :  
Ove RASMUSSEN, suppléante Pasquale MOUREY : 8 voix  
Sylvie SABOURET, suppléante Martine BLANDET : 4 voix  
Martine FAURE, suppléante Emmanuelle BARDOS SCHLEMMER : 10 voix  
Sylvie THEVENET, suppléante Bernadette LEONARD : 2 voix  
Sont élus en qualité de représentants des élèves :  
Ove RASMUSSEN, suppléante Pasquale MOUREY  
Martine FAURE, suppléante Emmanuelle BARDOS SCHLEMMER  
Vote du Conseil d'Administration :

• voix pour :	12 adopté à l'unanimité
• voix contre :	0
• abstention(s) :	0
• pouvoir (s) :	0
• n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
• absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président de l'EPCC de l'Yonne  
PIERRE BORDIER

## **ORGANISMES REGIONAUX :**

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

#### **Décision n°DSP 196/2011 du 5 juillet 2011**

**portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « BERTHELON – LEVALTIER – NAULIN » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, sous l'enseigne « Cap Vital Santé », pour son site de rattachement sis Z.A. des Clairions – avenue de Worms à AUXERRE (89 000)**

**Article 1 :** La société par actions simplifiée « BERTHELON – LEVALTIER – NAULIN », dont le siège social est situé 76 rue René Binet à SENS (89 100), est autorisée, pour son site de rattachement sis Z.A. des Clairions – avenue de Worms à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, sous l'enseigne « Cap Vital Santé », selon les modalités définies dans la demande et dans l'aire géographique suivante :

→ **Départements desservis en totalité :**

- Côte-d'Or - Nièvre - Aube - Yonne

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour la directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne,  
la directrice de la santé publique  
Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa date de notification à l'intéressé, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du secrétaire d'Etat en charge de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif compétent. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Arrêté DSP/DPS/n°176-2011 du 8 juillet 2011**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2011 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA,**  
**délégation de l'Yonne.**  
**FINESS : 89 000 832 9**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 363,00 €	133 231,80 €
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	86 722,00 €	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	20 146,80 €	
<b>Recettes</b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	133 231,80 €	133 231,80 €
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	/	

**Article 2** : La dotation globale de financement 2011 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est fixée à **133 231,80 €**

**Article 3** : La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles).

La CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2011, soit **11 102,65 €** (article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles).

**Article 4** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la directrice générale,  
La directrice de la santé publique,  
Francette MEYNARD.

**Arrêté DSP/DPS/n°177-2011 du 8 juillet 2011**  
**fixant le montant de la dotation globale de financement 2011 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation**  
**de l'Yonne.**  
**FINESS : 89 000 171 2**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 709 €	1 350 838 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 054 764 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	164 365 €	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 251 838 €	1 350 838 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	99 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	/	

**Article 2** : La dotation globale de financement 2011 du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est fixée à **1 251 838 €**

**Article 3** : La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles).

La CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2011, soit **104 319,83 €** (article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles).

**Article 4** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour la directrice générale,  
La directrice de la santé publique,  
Francette MEYNARD.



**Décision n°DSP 193/2011 du 12 juillet 2011**  
**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Frédéric LAUNAY du 17 place de la Liberté à la route de Joigny au sein de la commune d'Appoigny (89 380).**

**Article 1<sup>er</sup>** : monsieur Frédéric LAUNAY est autorisé à transférer son officine de pharmacie sise 17 place de la Liberté à la route de Joigny à Appoigny (89 380).

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000196 et remplace la licence numéro 89 # 000063 délivrée le 20 novembre 1985 par le préfet de l'Yonne.

**Article 3** : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne, et par délégation,  
la directrice de la santé publique  
Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de notification au demandeur, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès de la secrétaire d'Etat en charge de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant la juridiction administrative. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**AVIS DE CONCOURS**

**YONNE**

**Centre hospitalier spécialisé**

**Avis du 8 juin 2011 relatif au concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé à la maison départementale de retraite de l'Yonne à Auxerre**

Un concours externe sur titres aura lieu à la MAISON DEPARTEMENTALE DE RETRAITE DE L'YONNE à AUXERRE (Yonne), en application de l'article 2 du décret du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé : 1 poste de cadre de santé à la maison départementale de retraite de l'Yonne et 1 poste de cadre de santé à la maison de retraite de St Sauveur en Puisaye.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les dossiers de candidatures composés d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, doivent être adressés au plus tard, deux mois après la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, en recommandé avec accusé de réception, au directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 avenue De Lattre de Tassigny 89000 AUXERRE, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Le Directeur,  
Michel DUCROUX

### **Centre hospitalier d'Avallon**

#### **Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de santé**

**Article 1er :** un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne) dans les conditions fixées à l'article 2 (1) du décret n° 2 001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir : **1 poste de Cadre de santé, filière infirmière.**

**Article 2 :** l'organisation matérielle du concours est confiée à l'établissement.

**Article 3 :** peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités au moins cinq ans de services effectifs dans un des corps.

**Article 4 :** Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé (précisant notamment le déroulement de la carrière et les différents services d'affectation) et de la copie des titres, diplômes, formations et travaux, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des départements de la région Bourgogne, à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
1 rue de l'Hôpital – BP 197  
89206 AVALLON Cedex

Le Directeur,  
Alain ANSART

### **SAONE ET LOIRE**

#### **Maison de retraite de Verdun sur le Doubs**

#### **Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié – service entretien à la maison de retraite de Verdun sur le Doubs**

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié, service entretien, à pourvoir, en application de l'article 13, 2° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, est vacant à la Maison de Retraite de Verdun sur le Doubs (Saône et Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de Verdun sur le Doubs, 18 rue de l'Hôpital, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.

## **EPMS Paul Cézanne - Tournus**

### **Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise devant être pourvu au choix à l'EPMS Paul Cézanne de Tournus.**

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix est vacant à L'EPMS PAUL CEZANNE DE TOURNUS.  
Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi ou remises au plus tard un mois à compter de l'affichage du présent avis en préfecture et sous préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire auprès de :

Monsieur le Directeur de L'EPMS PAUL CEZANNE,  
8 avenue Pasteur - BP 61 – 71700 TOURNUS.  
Tel : 03.85.32.28.50 – Fax : 03.82.32.25.69

## **Hôpital de Tournus**

### **Recrutement d'un(e) infirmier(ère) en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade.**

Un concours sur titres est ouvert à l'hôpital de Tournus dans les conditions fixées par le décret n°20 10-1139 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir : 1 poste d'infirmier(ère) en soins généraux et spécialisés 1<sup>er</sup> grade.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- \* à l'article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- \* à l'article 6 du décret 2010-1139

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une copie d'un justificatif de nationalité ainsi que des justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis, doivent être adressées, dans un délai de 15 jours à compter de la publication au recueil des actes administratifs de Saône-et-Loire, à Madame le Directeur de l'hôpital de Belnay - 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier 71700 Tournus »

## **E S P A C E S le Clos Mouron – Tournus**

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides médico-psychologiques à l'ESPACES le Clos Mouron de Tournus**

Un concours sur titres est ouvert à l'E.S.P.A.C.E.S. Le Clos Mouron de Tournus (71) dans les conditions fixées à l'article 6.2 du décret n°2007- 1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir

#### **➤ 2 postes d'aides médico-psychologiques**

Peuvent faire acte de candidature les personnes

- ✓ remplissant les conditions mentionnées aux articles 5, 5 bis et 5 ter de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- ✓ à l'article 6-2<sup>ème</sup> du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 susmentionné

Les candidatures doivent être adressées sous pli recommandé avec pièces justificatives (lettre de motivation, curriculum vitae mentionnant la liste des titres et expériences ainsi que les stages et fonctions exercées et les formations professionnelles, photocopie du livret de famille, diplômes) à :

**Monsieur le Directeur  
E.S.P.A.C.E.S. Le Clos Mouron  
Z.I. Nord – B.P. 86  
71700 TOURNUS**

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi).

## **Avis de recrutement d'un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à l'ESPACES Le Clos Mouron – Tournus**

Un recrutement sans concours est organisé à l'ESPACES Le Clos Mouron de Tournus en application de l'article 12 du décret n° 90.839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe dans l'Etablissement (sites de Montret et Tournus)**

Les dossiers de candidatures doivent comporter une lettre de candidature manuscrite, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies (joindre impérativement les copies des attestations de formation correspondantes), les emplois occupés et la durée de ces emplois (joindre impérativement les copies des certificats de travail correspondants).

Les candidatures doivent être adressées sous pli recommandé au plus tard deux mois à compter de l'affichage du présent avis en préfecture et sous préfectures du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire auprès de Monsieur le Directeur - E.S.P.A.C.E.S. Le Clos Mouron - Z.I. Nord – B.P. 86 - 71700 TOURNUS. **Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.**

## **Avis relatif à un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière à l'ESPACES Le Clos Mouron – Tournus**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'E.S.P.A.C.E.S. Le Clos Mouron de TOURNUS (71) pour le recrutement d'un maître ouvrier.

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions prévues à l'article 13 – 2° du décret n°91.45 modifié du 14 janvier 1991.

Les dossiers de candidature comprenant une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé, doivent être adressés à

Monsieur le Directeur, ESPACES Le Clos Mouron, ZI Nord, BP 86, 71700 TOURNUS  
dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi).